REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
COMMUNE DE POBE

Établi par :

- **Président :** Monsieur Athanase TOBOSSOU, Auditeur (IGF) ;
- **Rapporteur :** Monsieur Rock C. A. DAÏ, Auditeur (IGAA).

Novembre, 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ii
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
INTRODUCTION 1
Contexte et objectifs de la mission 1
Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés 2
1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 4
1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 4
1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 4
1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 6
1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 9
1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 10
1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 11
1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 12
1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 13
1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 19
1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 20
1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 21
1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 22
1.1.12- Situation des transferts aux communautés 22
1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 24
1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 24
1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 25
1.2.3- Tenue correcte des registres 26
1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 28
1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 29
1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 30
1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 31

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 33
2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 33
2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 34
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 34
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 34
2.3- Etat d'exécution des réalisations 35
2.4- Situation des réalisations inéligibles 36
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 38
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 39
2.5.2- Contrôle des ouvrages 39
2.5.3- Constat de visite 39
2.5.4- Performance de l'exécution 40
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 41
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 41
2.8- Entretien et maintenance 42
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 43
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 44
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 44
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 46
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 47
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 47
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 48
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 49
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 50
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 51
3.1.8 Respect des délais de procédures 51
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 56
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 57
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 60
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 60
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 61
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 61
3.2.5 Marchés résiliés 62

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE 63
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS 63
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales.....63
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal.....64
4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE 66
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail 66
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle 66
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES 68
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes 68
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées 68
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 69
4.4.1 Accès à l'information 69
4.4.2 Reddition de compte 69
5- OPINION DES AUDITEURS 71
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation.....71
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes 71
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne.....71
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 72
5.4.1- Passation des marchés publics.....72
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics 75
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures).....76
5.5- Efficacité et pérennité des réalisations 76
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION 77
6.1 Tableau des notes de performances.....77
6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années.....78
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion 79
7- RECOMMANDATIONS 81
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent 81
7.2- Nouvelles recommandations 81

8- CONCLUSION 82

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS 4
Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES 6
Tableau 3 : Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat 12
Tableau 4 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 24
Tableau 5 : REPARTITION PAR SECTEUR 34
Tableau 6 : NATURE DE PRESTATION 34
Tableau 7 : NIVEAU D'EXECUTION 35
Tableau 8 : Liste des marchés inéligibles 37
Tableau 9 : Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 42
Tableau 10 : Liste d'échantillon des marchés 44
Tableau 11 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 52
Tableau 12 : Liste d'échantillon des infrastructures 58
Tableau 13 : Liste des avenants 61
Tableau 14 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 72
Tableau 15 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 75

RESUME

L'audit de la gestion des ressources du FADeC au titre de l'exercice 2023 est un audit réalisé dans le contexte de la mise en œuvre effective toute l'année entière des réformes du secteur de la décentralisation du Bénin. Ainsi, il est le premier du genre qui intervient après l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin. Les travaux se sont déroulés dans la commune de POBE du 29 août au 08 septembre 2024. Cette commune a une superficie de 400 km2 avec une population de 123 677 habitants. Elle est composée de cinq (5) arrondissements. Son Conseil Communal compte 25 membres. Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux s'articule autour des volets relatifs aux ressources transférées, à la planification et à l'exécution des projets, aux marchés publics et au fonctionnement de l'institution communale. Au regard de ses constats, la commission a formulé ses opinions, procédé à la notation des performances de la commune et fait des recommandations à l'endroit des différents acteurs. 1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOM-MATION DES CREDITS Le montant total des transferts de ressources au profit de la commune de Pobè, s'élève à 1 043 861 854 FCFA dont 799 524 836 FCFA soumis à l'audit et qui se répartit comme suit par type de FADeC : - FADeC non affecté (Hors fonctionnement) : 171 484 836 FCFA, - FADeC affecté : 628 040 000 FCFA, Les autres transferts reçus non soumis à l'audit, s'élèvent à 244 337 018 FCFA se décomposant comme suit : - FADeC non affecté fonctionnement du MDGL : 236 262 539 FCFA ; - FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP : 8 074 479 FC FA. Le montant total des reports soumis à l'audit est de 998 644 308 FCFA, soit un total de crédits disponibles de 1 798 169 144 FCFA soumis à l'audit Les nouveaux engagements et marchés signés au titre de l'exercice 2023 sont au nombre de 15, le montant total de TTC de ces nouveaux engagements est de 179 029 224 FCFA dont 176 690 651 FCFA sur FADeC Le total des restes à mandater est de 372 034 319 FCFA sur un total des marchés de 400 371 999 FCFA, soit 92,92% du solde de 32 marchés non soldés dont 15 nouveaux. Aussi, quinze 15 marchés anciens sont restés non soldés au 31 décembre 2023 pour un montant total de reste à mandater de 204 984 268 FCFA sur FADeC - FADeC non affecté, sur des ressources disponibles s'élevant à 638 424 806, il a été relevé des engagements de montant 210 695 480, des émissions de mandat pour 36 027 145 et des paiements de même montant. Il en découle un taux de consommation base engagement de 33,00%, et un taux de consommation base mandatement de 17.10%. Le taux de paiement est de 100% ; FADeC affecté, sur un montant total des ressources disponibles s'élevant à 1 159 744 338 FCFA, il a été relevé des engagements de montant 189 676 519, des mandatements à hauteur 11 392 900 et des paiements de même montant, d'où un taux de consommation base engagement de 16,36% et un taux de consommation base mandatement/paiement de 6,01%. Le taux de paiement est de 100% Le niveau de consommation globale des ressources disponibles est de 22,27% base engagements et 11,84% base mandatement. Le taux de paiement est de 100%. Le taux moyen global de respect des délais de paiements à la commune est 67% au titre de l'exercice 2023 2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISA-TIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC La Commune a élaboré et adopté son plan de développement de la 3ème génération 2019-2023. Ce plan était en vigueur en 2023. La commune a aussi élaboré un plan d'investissement (PAI) et un budget au titre de l'année 2023. Les secteurs prioritaires ayant fait l'objet de planification et de réalisations sont par ordre d'importance : la santé, la communication/NTIC,

l'administration Locale, les enseignements maternel et primaire et l'eau. Il n'existe pas de réalisation inéligible au FADeC dans la commune. 3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES Les PPMP ont été établis selon le modèles-type de l'ARMP ; ils ne comportent pas de marchés fractionnés ; ils ont été validés par la CCMP. Les dates de passation des marchés ne concordent pas avec celles prévues dans les plans de passation. Des procès-verbaux d'attribution des marchés n'ont pas été publics dans les mêmes canaux que les avis d'appel à concurrence. Les délais contractuels de réalisation de certains marchés n'ont pas été respectés. 4- EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES D'une manière générale, il est relevé qu'au cours de la période de 2020 à 2023 : - La plus faible performance est notée au niveau des FINANCES LOCALES avec un taux de 41,38 %. - La plus forte performance a été réalisée au niveau du fonctionnement des organes élus et de l'administration communale avec un taux de 100% en 2020. Au cours de la même période la performance de la commune en matière de respect des normes de bonne gestion s'est continuellement dégradée au cours des trois premières années avant de connaître une légère amélioration en 2023. En effet elle a chuté de 88,52% en 2020 à 83,75% en 2021, puis à 73,42 % en 2022 avant de remonter à 76,92% en 2023. 5- RECOMMANDATIONS Le taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2021-2022 est de 45,88 %. Au terme des travaux, 44 recommandations ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux. Au nombre de ces recommandations, il y a 14 recommandations antérieures qui ont été reconduites. CONCLUSION L'audit de la gestion des ressources du FADeC au titre de l'exercice 2023 a révélé aussi bien des points d'amélioration que certaines faiblesses qui ont impacté négativement les performances de la commune. Toutefois, ces faiblesses ne sont pas de nature à entrainer la suspension du bénéfice des ressources du FADeC par la commune.

INTRODUCTION

Par les ordres de mission numéros 1069 et 1070/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de POBE au titre de l'exercice 2023. La commission est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur Athanase TOBOSSOU, Auditeur (IGF) ;
- **Rapporteur :** Monsieur Rock C. A. DAÏ, Auditeur (IGAA).

Contexte et objectifs de la mission

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ». Le contrôle vise en général, à :

- Vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire/SE et leur bonne gestion par le Trésorier Communal pour l'année 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune;
- faire des recommandations et proposer des mesures idoines à prendre pour permettre aux nouveaux acteurs techniques (SE, DAAF, DPDL, DST, etc) déployés dans les communes suite à la mise en œuvre de la réforme structurelle du secteur de la décentralisation, d'avoir des éléments suffisants d'appréciation de l'existant en termes de flux financiers notamment (reports de crédits, liste exhaustive des marchés non soldés au 31 décembre 2023).

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- la situation des crédits de transfert de la commune au cours de la gestion (y compris les reports) ;
- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;

- L'évaluation des performances de la commune ;
- La mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent (2021-2022).

L'analyse faite au niveau de ces différents points devra permettre aux acteurs techniques communaux issus de la réforme du secteur, de la décentralisation d'avoir des éléments précis de l'existant au niveau de tous les secteurs de fonctionnement de l'administration communale.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de POBE du 29 août au 08 septembre 2024. Cette commune a une superficie de 400 km2 avec une population de 123 677 habitants. Elle est composée de cinq (5) arrondissements. Son Conseil Communal compte 25 membres. Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes pour la période de janvier à décembre 2023 ;
- organisé des entretiens avec le Maire de la commune, et ses collaborateurs, notamment, le Secrétaire Exécutif de la mairie, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Directeur des services techniques, le Directeur des affaires administratives et financières, le Directeur du développement local et de la planification, le Directeur du système d'information etc…organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé le 03 septembre 2024, au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé le 06 septembre 2024 une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

La commission n'a pas rencontré de difficultés majeures au cours de l'exécution de la mission.

Le présent rapport qui rend compte des résultats de ses travaux d'audit de la gestion des ressources du FADeC allouées à la commune de POBE en 2023 s'articule autour des points suivants :

- ÉTAT DES TRANSFERTS FADEC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS PAR LA COMMUNE ;
- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC ;
- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES ;
- FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - OPINIONS DES AUDITEURS ;
- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION ;

- RECOMMANDATIONS.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1 : **TRANSFERTS RECUS**

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**	**236 262 539**
MDGL	**FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)**	**91 484 836**
MDGL	**FADEC COVID 19**	**80 000 000**

Source : *Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 171 484 836

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MIT	**FADEC AFFECTE MIT**	**56 000 000**
MAEP	**FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT**	**20 561 000**
MIT	**FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)**	**28 700 000**
MDGL	**FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**	**8 074 479**
MCVDD	**FADEC AFFECTE BRIC INVESTISSEMENT**	**482 106 000**
MCVDD	**FADEC AFFECTE BRIC FONCTIONNEMENT**	**40 673 000**

Source : *Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 628 040 000

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
TOTAL FADEC NON AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**171 484 836**
TOTAL FADEC AFFECTE (SOUMIS A L'AUDIT)	**628 040 000**
TOTAL TRANSFERT (SOUMIS A L'AUDIT)	**799 524 836**
TOTAL FADEC NON AUDITES	**244 337 018**
TOTAL GLOBAL Y COMPRIS FADEC NON AUDITE	**1 043 861 854**
FADEC NON AFFECTE NON AUDITES: - **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT** - **ACCESS COMMUNAUTE** - **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE** - **FADEC AFFECTE NON AUDITE :** - **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**	

Source : *Commune*

Constat :

Le montant total des transferts de ressources au profit de la commune de Pobè, s'élève à 1 043 861 854 FCFA dont 799 524 836 FCFA soumis à l'audit et qui se répartit comme suit par type de FADeC : - FADeC non affecté (Hors fonctionnement et COSO Communauté) : 171 484 836 FCFA, - FADeC affecté : 628 040 000 FCFA, Les autres transferts reçus non soumis à l'audit, s'élèvent à 244 337 018 FCFA se décomposant comme suit : - FADeC non affecté fonctionnement du MDGL : 236 262 539 FCFA ; - FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP : 8 074 479 FC FA. Parmi les transferts annoncés par l'arrêté interministériel N°2885/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOE/SP-CONAFIL/SP302SGG21, portant répartition des dotations du FADeC au titre de la gestion 2023, il existe une tranche non reçue au cours de la gestion 2023. Il s'agit d'un montant global de 78 649 932 correspondants à la dernière tranche de FADeC Non Affecté Investissement. Par ailleurs, il existe de transfert notifié en cours de la gestion 2022 et reçu en 2023 par la commune pour un montant de FCFA 105 261 000 décomposé comme suit - MIT ENTRETIEN PERIODIQUE/Aménagement : 56 000 000 - MAEP : 20 561 000

Risque :

- Avancé des dégradations des pistes
- Affectation du taux d'exécution du PAI
- Accroissement des reports de crédits

Recommandation :

Respect du calendrier de mis à disposition des transferts conformément au manuel de procédure par la CONAFIL et les Ministères sectoriels

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2 : **REPORTS ET DIPONIBILITES**

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)	**91 484 836**	**332 693 969**	**424 178 805**	**379 806 201**
FADEC NON AFFECTE (DIC)	**0**	**6 000**	**6 000**	**6 000**
FADEC COVID 19	**80 000 000**	**134 240 001**	**214 240 001**	**214 240 001**
TOTAL	**171 484 836**	**466 939 970**	**638 424 806**	**594 052 202**

Source : *Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTE MIT	**56 000 000**	**-50 548 773**	**5 451 227**	**-105 592 142**
FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT	**20 561 000**	**63 823 375**	**84 384 375**	**56 998 168**
FADEC AFFECTE MEMP ENTR. &REP.	**0**	**45 624 255**	**45 624 255**	**45 624 255**
FADEC AFFECTE MEMP INVESTISSEMENT	**0**	**90 000 000**	**90 000 000**	**90 000 000**

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTE MEM_PROJET (PPEA)	**0**	**17 679 666**	**17 679 666**	**17 679 666**
FADEC AFFECTE MS ENTR. &REP.	**0**	**51 500 370**	**51 500 370**	**51 500 370**
FADEC AFFECTE MS INVESTISSEMENT	**0**	**-31 500 370**	**-31 500 370**	**-51 500 302**
FADEC AFFECTE MS_PROJET (PPEA)	**0**	**0**	**0**	**-17 679 666**
FADEC SANTE COMMUNAUTAIRE	**0**	**283 250**	**283 250**	**283 250**
FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)	**28 700 000**	**166 169 065**	**194 869 065**	**191 669 495**
FADEC AFFECTE ASSAINISSMENT (BN)	**0**	**65 000 000**	**65 000 000**	**65 000 000**
FADEC AFFECTE JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	**0**	**2 007 500**	**2 007 500**	**2 007 500**
FADEC AFFECTE TOURISME ET CULTURE (BN)	**0**	**111 666 000**	**111 666 000**	**111 666 000**
FADEC AFFECTE BRIC INVESTISSEMENT	**482 106 000**	**0**	**482 106 000**	**482 106 000**
FADEC AFFECTE BRIC FONCTIONNEMENT	**40 673 000**	**0**	**40 673 000**	**40 673 000**
TOTAL	**628 040 000**	**531 704 338**	**1 159 744 338**	**980 435 594**

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL MONTANT REÇU (SOUMIS A L'AUDIT)	**799 524 836**
TOTAL DES REPORTS (SOUMIS A L'AUDIT)	**998 644 308**
TOTAL CREDITS DISPONIBLE (SOUMIS A L'AUDIT)	**1 798 169 144**
TOTAL DISPONIBLE POUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS (SOUMIS A L'AUDIT)	**1 574 487 796**

FADEC NON AFFECTE NON AUDITES:

- **FADEC NON AFFECTE FONCTIONNEMENT**
- **ACCESS COMMUNAUTE**
- **FADEC NON AFFECTE COSO COMMUNAUTE**

FADEC AFFECTE NON AUDITE :

- **FADEC AFFECTE EAU & ELECTRICITE /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

Suivant le tableau des crédits disponibles ci-dessus, le montant des crédits de transferts reçus au titre de l'année 2023 et soumis à l'audit est de 799 524 836 FCFA. Ce montant concorde bien avec celui relevé dans le tableau N°1 « Transferts reçus ». Le montant total des reports soumis à l'audit est de 998 644 308 FCFA, soit un total de crédits disponibles de 1 798 169 144 FCFA soumis à l'audit.

Des vérifications faites au niveau du Sous - Module "Sorties GBCO pour contrôle des données", il existe bien des écarts entre les données (Crédits disponibles, Engagement, Mandatement, Paiement, Nombre de mandats GBCO) présentées par la plateforme après enregistrement de ces informations telles que présentées par les sorties Excel GBCO de la commune.

La situation desdits écarts et les justifications apportées se présentent comme suit :

Au niveau des crédits disponibles

Les écarts se justifient comme suit ;

Au sujet des transferts de la sortie GBCO :

- La prise en compte des deux transferts de FNA Fonctionnement d'un montant total de 232 812 539 , et du celui de FA d'un montant de 8 074 479, non soumis à l'audit et non enregistré sur OCARA ;
- Le montant total des transferts reçus au titre de la gestion 2023 enregistré dans le logiciel s'élève à 1 040 411 854 au niveau du tableau référentiel, alors que le montant réel relevé sur OCARA est de 1 040 411 854 d'où une égalité parfaite pas d'écart.

Au niveau des reports de la sortie GBCO :

- L'écart de 214 240 001 constaté au niveau des ressources du FADeC Non Affecté correspond au report des ressources COVID-19 enregistrées comme ressources non affectées au niveau de la liste des marchés et comme ressource affectées au niveau du GBCO. En effet le montant total du report concorde à ce niveau.
- Par ailleurs l'écart persistant au niveau du FADeC Affecté d'un montant de 7 149 603 correspond au report COURANT 2023 du FADeC Eau et Electricité EMPP. Ce qui ne devrait pas être le cas ; car le report en début d'exercice (21 433 211) de cette ressource n'est pris en compte nulle part (ni dans le GBCO,

ni dans les marchés actifs). Du coup, cette ressource ne devrait pas être prise en compte

Au niveau des transferts de l'année courante et sur les crédits disponibles

L'écart de 8 074 479 constaté au niveau du montant ressources transférées concerne le BTR relatif au FADeC Eau Électricité des Écoles Maternelles et Primaires Publiques reçu en 2023.

Au niveau des engagements :

L'écart de 8 074 479 constaté au niveau du montant ressources transférées concerne le BTR relatif au FADeC Eau Électricité des Écoles Maternelles et Primaires Publiques reçu en 2023.

Au niveau des Mandatements :

L'écart de montant 924.876FCFA représente le montant payé pour les factures d'eau et d'électricité des écoles maternelles et primaires soit au total quatre mandats.

Au niveau des paiements :

L'écart de montant 924.876FCFA représente le montant payé pour les factures d'eau et d'électricité des écoles maternelles et primaires soit au total quatre mandats.

Au niveau du nombre de Mandats

Il n'y a pas d'écart au niveau de mandats émis et payés dans le logiciel GBCO et sur la plateforme OCARA.

Au niveau mandats/ paiements :

Il n'y a pas d'écart au niveau de mandats émis et payés dans le logiciel GBCO et sur la plateforme OCARA.

Risque :

Mauvaise connaissance des ressources d'investissement disponibles.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions nécessaires aux fins de faire procéder, par le RAAF en collaboration avec le concepteur du logiciel GBCO, à la correction des opérations erronées dans ledit logiciel au titre de la période sous revue.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Après vérification des documents de la mairie, notamment, le Registre auxiliaire FADeC, le PPPM, le Registre spécial de réception des offres, la liste des marchés

actifs et la base électronique des données financières du RAAF, le tableau 3 comporte tous les nouveaux engagements et marchés signés au titre de l'exercice 2023 et qui sont au nombre de 15

Ces nouveaux engagements et marchés signés, y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement, ont été enregistrés dans le tableau 3 avec leurs montants TTC tels qu'ils figurent sur la première page des contrats afférents.

Aucun de ces engagements relevés dans lesdits tableaux ne constitue une dépense inéligible.

En l'absence de nouveaux engagements omis, aucune mise à jour des tableaux n'a été alors nécessaire sur le terrain.

Le montant total de TTC des nouveaux engagements est de 179 029 224 FCFA dont 176 690 651 FCFA sur FADeC provenant de :

FADeC non affecté (Investissement) :35 260 780 FC

FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN) : 495 600 FCFA

FADeC affecté COVID 19 ; 131 062 096 FCFA

FADeC Affecté Tourisme ; 9 872 175 F CFA

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Suivant la liste des marchés non soldés au 31 décembre 2023, le total des restes à mandater est de 372 034 319 FCFA sur un total des marchés de 400 371 999 FCFA,

soit 92,92% du solde de 32 marchés non soldés dont 15 nouveaux. Le montant total des restes à mandater en fin de gestion sur FADeC est de 355 290 527 FCFA sur 366 187 827 FCFA en début de gestion pour les 28 marchés non soldés. Le montant de reste à mandater de F CFA 372 034 319 ne correspond pas au montant de 412 487 655 F CFA inscrit au compte administratif de l'exercice 2023. Selon les acteurs communaux, le non mandatement de ces marchés n'est pas lié à une absence de disponibilité de ressources. Diverses raisons ont été évoquées, notamment : - Le démarrage tardif pour la plupart des 13 nouveaux marchés concernés n'ayant pas un niveau d'exécution requis et qui n'ont pas fait l'objet de demande de paiement de la part des prestataires : - Pour les 15 anciens marchés, l'existence de plusieurs contrats de contrôle liés aux marchés dont les travaux ont été abandonnés ou n'ont pas démarré ; - L'inaction des prestataires ou de leur -L'existence de conflits entre l'autorité contractante et un prestataire titulaire du marché N° 114/21/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 24 mars 2021.relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureaux et magasin équipés de soixante -quinze 75 tables bancs, un bureau directeur trois tables et douze chaises un module de cabine à 4 cabines à l'EPP ONIGBOLO USINE dont la résiliation a été sollicitée depuis 7 juillet 2023. Après analyse de ces raisons et au regard des pièces communiquées à la commission des relances ont été faites envers les prestataires défaillants par les acteurs de la commune pour solutionner les difficultés liées à ces marchés dont les travaux ont été abandonnés.

Risque :

Faible taux d'exécution du PAI

Recommandation :

Le SE doit prendre les dispositions nécessaires afin que, d'une part, la qualité des clauses des contrats de marchés ne favorise pas la survenance de conflits et que d'autre part, les clauses contraignantes soient appliquées en cas de défaillance des cocontractants.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Au total, quinze 15 marchés anciens sont restés non soldés au 31 décembre 2023 pour un montant total de reste à mandater de 204 984 268 FCFA sur FADeC. Il s'agit de:

- Un (1) marché signé en 2009
- Deux (2) marchés signés 2010
- Un (1) marché signé en 2012

- Deux (2) marchés signés en 2015
- Cinq (5) marchés signés en 2021
- quatre (4) marchés signés en 2022.

Selon les acteurs communaux, à l'exception d'un seul marché, le non mandatement de ces marchés n'est pas lié à une absence de disponibilité de ressources. Diverses raisons ont été évoquées, notamment :

- L'existence de plusieurs contrats de marchés dont les travaux ont été abandonnés et un marché non démarré ;
- L'existence de conflits entre l'autorité contractante et les prestataires.
- L'existence de marchés en souffrance pour raisons d'aléas climatiques ou d'intempérie surtout les marchés de pistes rurales

Après analyse de ces raisons, la commission estime que, bien qu'étant fondés, pour certains marchés, les acteurs de la commune doivent des efforts pour solutionner les difficultés liées à ces marchés en procédant pour certains à leurs résiliation dont les prestataires sont eux-mêmes à l'origine.

Risque :

- baisse de la performance de la commune

Recommandation :

- le SE devra de concert avec le RST prendre toutes les dispositions utiles pour que les six (06) marchés signés depuis 2009 à 2015 soient soldés.
- le RST doit redoubler de vigilance pour une célérité dans l'exécution des marchés et veiller à ce que les mandatements y suivent.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3 : **Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat**

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
TOTAL				**0**		

Source : *Commune*

Constat :

Il n'existe aucun marché soldé ou résilié avec reliquat

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC NON AFFECTE (DIC)	6 000	0	6 000	0	0.0	0	NAN	0.0	0	6 000.0	0.0	0	6 000.0
FADEC COVID 19	134 240 001	80 000 000	214 240 001	131 062 096	61.18	0	0.0	0.0	0	83 177 905.0	131 062 096.0	0	214 240 001.0
PMIL	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0
FADEC NON AFFECTE (INVESTISSEMENT)	332 693 969	91 484 836	424 178 805	79 633 384	18.77	36 027 145	45.24	36 027 145.0	100.0	344 545 421.0	43 606 239.0	0	388 151 660.0
TOTAL	466 939 970	171 484 836	638 424 806	210 695 480	33.0	36 027 145	17.1	36 027 145.0	100.0	427 729 326.0	174 668 335.0	0	602 397 661.0

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE MIT	-50 548 773	56 000 000	5 451 227	111 043 369	2037.03	0	0.0	0.0	0	-105 592 142.0	111 043 369.0	0	5 451 227.0
FADEC AFFECTE MAEP INVESTISSEMENT	63 823 375	20 561 000	84 384 375	27 386 207	32.45	10 897 300	39.79	10 897 300.0	100.0	56 998 168.0	16 488 907.0	0	73 487 075.0
FADEC AFFECTE MEMP ENTR. &REP.	45 624 255	0	45 624 255	0	0.0	0	NAN	0.0	0	45 624 255.0	0.0	0	45 624 255.0
FADEC AFFECTE MEMP INVESTISSEMENT	90 000 000	0	90 000 000	0	0.0	0	NAN	0.0	0	90 000 000.0	0.0	0	90 000 000.0
FADEC AFFECTE MEM_PROJET (PPEA)	17 679 666	0	17 679 666	0	0.0	0	NAN	0.0	0	17 679 666.0	0.0	0	17 679 666.0
FADEC AFFECTE MS ENTR. &REP.	51 500 370	0	51 500 370	0	0.0	0	NAN	0.0	0	51 500 370.0	0.0	0	51 500 370.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE MS INVESTISSEMENT	-31 500 370	0	-31 500 370	19 999 932	0	0	0	0.0	0	-51 500 302.0	19 999 932.0	0	-31 500 370.0
FADEC AFFECTE MS_PROJET (PPEA)	0	0	0	17 679 666	0	0	0	0.0	0	-17 679 666.0	17 679 666.0	0	0.0
FADEC SANTE COMMUNAUTAIRE	283 250	0	283 250	0	0.0	0	NaN	0.0	0	283 250.0	0.0	0	283 250.0
FADEC AFFECTE PISTES RURALES (BN)	166 169 065	28 700 000	194 869 065	3 199 570	1.64	0	0.0	0.0	0	191 669 495.0	3 199 570.0	0	194 869 065.0
FADEC AFFECTE ASSAINISSMENT (BN)	65 000 000	0	65 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	65 000 000.0	0.0	0	65 000 000.0
FADEC AFFECTE JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	2 007 500	0	2 007 500	495 600	24.69	495 600	100.0	495 600.0	100.0	1 511 900.0	0.0	0	1 511 900.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE TOURISME ET CULTURE (BN)	**111 666 000**	**0**	**111 666 000**	**9 872 175**	**8.84**	**0**	**0.0**	**0.0**	**0**	**101 793 825.0**	**9 872 175.0**	**0**	**111 666 000.0**
FADEC AFFECTE BRIC INVESTISSEMENT	**0**	**482 106 000**	**482 106 000**	**0**	**0.0**	**0**	**NAN**	**0.0**	**0**	**482 106 000.0**	**0.0**	**0**	**482 106 000.0**
FADEC AFFECTE BRIC FONCTIONNEMENT	**0**	**40 673 000**	**40 673 000**	**0**	**0.0**	**0**	**NAN**	**0.0**	**0**	**40 673 000.0**	**0.0**	**0**	**40 673 000.0**
TOTAL	**531 704 338**	**628 040 000**	**1 159 744 338**	**189 676 519**	**16.36**	**11 392 900**	**6.01**	**11 392 900.0**	**100.0**	**970 067 819.0**	**178 283 619.0**	**0**	**1 148 351 438.0**

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTE + FADEC NON AFFECTE	**998 644 308**	**799 524 836**	**1 798 169 144**	**400 371 999**	**22.27**	**47 420 045**	**11.84**	**47 420 045.0**	**100.0**	**1 397 797 145.0**	**352 951 954.0**	**0**	**1 750 749 099.0**

Source : *Commune*

Constat :

Le tableau ci-dessus résume les crédits disponibles par type de FADeC ainsi que leur consommation en termes d'engagement, de mandatement et de paiement. L'appréciation des consommations par année et nature de ressources FADeC, est faite sur la base des données financières issues de la plateforme OCARA. Il en résulte donc ce qui suit : Au titre de 2023 : - En ce qui concerne FADeC non affecté, sur des ressources disponibles s'élevant à 638 424 806, il a été relevé des engagements de montant 210 695 480, des émissions de mandat pour 36 027 145 et des paiements de même montant. Il en découle un taux de consommation base engagement de 33,00%, et un taux de consommation base mandatement de 17,10%. Le taux de paiement est de 100%. - En ce qui concerne FADeC affecté, sur un montant total des ressources disponibles s'élevant à 1 159 744 338 FCFA, il a été relevé des engagements de montant 189 676 519, des mandatements à hauteur 11 392 900 et des paiements de même montant, d'où un taux de consommation base engagement de 16,36% et un taux de consommation base mandatement de 6,01%. Le taux de paiement est de 100%. Le niveau de consommation globale des ressources disponibles est de 22,27% base engagements et 11,80 % base mandatement. Le taux de paiement est de 100%. Il ressort de ces constats, qu'indépendamment des nouveaux transferts reçus, pour le FADeC affecté et non affecté, les niveaux de consommation par rapport aux ressources reportées en début d'année sont très faibles surtout en termes de mandatements. La commission estime que ces taux de consommation sont relativement faibles pour la commune. Les sources de financement FADeC pour lesquelles le niveau de consommation (base engagement), est faible (moins de 60%) sont : - FADeC non affecté (Investissement) : 18,77% - FADeC non affecté COSO Investissement : 0% - FADeC non affecté COSO Fonctionnement : 0% - FADeC affecté MAEP Investissement : 32.45% ; - FADeC affecté MAEP-Projet (PROFI) : 0% - FADeC affecté MEMP Entr. &Rép. : 0% - FADeC affecté Pistes Rurales (BN) : 1,64% - FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN) : 24,69% - FADeC affecté Tourisme et Culture (BN) : 8, 84%. Les raisons évoquées par les acteurs, sont relatives au retard dans le lancement des procédures de passation des marchés dont certains n'ont pas pu aboutir à la contractualisation avant la fin de l'année. En fin de gestion, le montant de crédit non engagé sur FADeC affecté et non affecté est de 1 397 797 145 FCFA sur un montant de 1 798 169 144 FCFA de crédit disponible pour nouveaux engagements au titre de la gestion 2023, soit un taux de 77,73% qui reste tout de même largement au-dessus de la moyenne de la capacité réelle d'engagements des crédits de la commune pour cette année, qui est loin d'atteinte. La part susceptible d'être attribuée aux transferts tardifs de ressources au titre du 4ème trimestre s'élève à 78 649 932 FCFA soit 4,37% seulement du report des crédits non engagés et concerne uniquement la dernière tranche du FADeC non affecté Investissement. Les marchés en cours de passation à la fin de la gestion auditée sont au nombre de dix, tous signés avant le 01 AOUT 2024 pour un montant total de 352 128 748 FCFA, se décomposant comme suit : 1. Travaux d'aménagement de la piste Ketty-Atchaga (FADeC Pistes Rurales) d'un montant de 46 673 929 FCFA 2. Entretien des infrastructures de transport rural de la commune de Pobè par HIMO (FADeC Pistes Rurales) d'un montant de 26 597 200 FCFA 3. Travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire d'Igana (Lot1) (FADeC Covid-19) d'un montant de 27 340 084 FCFA 4. Travaux de réhabilitation du dispensaire d'Akouho (lot 2) (FADeC Covid-19) de montant 13 218 993 FCFA 5. Travaux de construction de 451.68 ml de clôture au centre de santé d'Onigbolo (lot3) (FADEc COVID-19) d'un montant de 16 568 097

FCFA 6. Acquisition de mobiliers au profit des écoles maternelles et primaires de la commune de Pobè (FADeC non affecté) d'un montant de 23 600 000 FCFA 7. Travaux de construction de 100 ml de clôture à l'EPP Ibéré Okéita, 300 ml à l'EPP Oké-Ata, latrines au CEG Ibéré Okéita Lot3 (FADeC non Affecté) de montant 65 793 059 FCFA 8. Travaux de réfection à l'EPP Eguélou Ibatè, EPP Oké Ola et EPP Ahoyéyé lot 2 (FADeC MEMP et Fonds Propres) de montant 32 171 322 FCFA 9. Travaux de construction d'un module de trois classes plus bureau magasin équipements et latrines à l'EPP Igbo Ewan (lot1) (FADeC non affecté) de montant 42 166 064 FCFA 10. Recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration du SDAC (FADeC BRIC) de montant 58 000 000 FCFA Il n'existe aucun écart entre les montants mandatés et les montants payés suivant le tableau du niveau d'exécution des ressources. Il existe des écarts entre les montants engagés, mandatés et payés enregistrés des Sorties GBCO dans le module RAAF et sur la plateforme de collecte des données renseignée par les communes les justifications de ces écarts sont celles présentées ci-haut dans la rubrique 1.1.2 : Ressources de transferts disponibles.

Risque :

Faible taux d'exécution du PAI

Recommandation :

Le SE doit veiller à faire accroître le taux de consommation des ressources en prenant les dispositions nécessaires aux fins de :

- démarrer la passation des marchés dès le début de l'année, surtout sur la base des reports de crédits en attendant la mise à disposition des dotations de l'année ;
- de contrôler scrupuleusement le respect des délais de procédures et d'infliger des sanctions, le cas échéant ;
- d'appliquer rigoureusement les clauses contractuelles contraignantes à l'égard des cocontractants défaillants.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DESIGNATION	MONTANT
RESSOURCES	
REPORT CREDITS ANTERIEURS NON ENGAGES	**774 962 960**

DESIGNATION	MONTANT
REPORT CREDITS REÇUS ENGAGES NON MANDATES	**223 681 348**
REPORT RELIQUAT MARCHES CLOTURES SOLDES	**0**
NOUVEAUX TRANSFERTS REÇUS	**799 524 836**
TOTAL RESSOURCES	**1 798 169 144**
EMPLOIS	
MANDATEMENT ANCIENS ENGAGEMENTS SUR N ET MANDATEMENT DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N	**47 420 045**
REPORT RESTE A MANDATER DES ANCIENS ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1 ET REPORT RESTE A MANDATER SUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1	**352 951 954**
REPORT DES CREDITS NON ENGAGES DE L'EXERCICE N SUR N+1	**1 397 797 145**
TOTAL EMPLOIS	**1 798 169 144**

Source : *Commune*

Constat :

Le total tableau ci-dessus retrace pour les ressources disponibles en 2023 et les emplois, un total identique de 1 798 169 144 FCFA.

Le détail concernant les ressources est conforme aux chiffres contenus dans les tableaux retraçant la situation des ressources du FADEC du présent rapport.

Le détail des emplois est conforme aux chiffres contenus dans le tableau relatif au « Niveau d'exécution des ressources FADeC disponibles » du présent rapport.

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une

présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

Le montant total contrôlé des ressources de fonctionnement reçues et inscrites au compte 74 et ses sous comptes, s'élève à 244 337 018 FCFA. Il convient de noter qu'en 2022, dans le CA, le montant imputé est 189 736 138 FCFA. D'où un écart de 54 600 880 qui correspond à la variation des tranferts reçus entre 2022 et 2023

FADeC NON AFFECTE FONCT DE 80 783 273 FCFA en surplus en 2023

FADeC AFFECTE MEMP DE FCFA 20 046 000 en moins en 2023

FADeC AFFECTE AUTRES FONCT DE FCFA 3 191 893 en moins en 2023

AUTRES ORGANISMES DE F CFA DE 2 944 500 en moins en 2023

L'examen des budgets et des comptes administratifs de la commune, gestion 2023 de la Commune, révèle que les montants définitifs prévisionnels des transferts de ressources de fonctionnement inscrits et ceux effectivement recouvrés, sont convenablement retracés dans les deux documents conformément à la présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage budgétaire et sont détaillés en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur décliné par sources en sous comptes, tel que présentés dans **le tableau 9**, hormis la différence de montant relevée au niveau du FADeC NA fonctionnement de la gestion 2023.

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

Le montant total contrôlé des ressources d'investissement reçues et inscrites au compte 14 Subventions d'investissement et ses sous comptes dans le CA, s'élève à 799 524 836 FCFA contre 799 524 836 relevés dans l'outil de collecte des données de la plateforme OCARA. D'où une parfaite concordance sans aucun transfert reçu des partenaires techniques et ni enregistré dans le CA au compte 1428' ''Autres organismes'', ni implémenté dans l'outil OCARA.

L'examen des budgets et des comptes administratifs de la commune, gestion 2023 de la Commune, révèle que les montants définitifs prévisionnels des transferts de

ressources d'investissement inscrits et ceux effectivement recouvrés, sont convenablement retracés dans les deux documents conformément à la présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage budgétaire et sont détaillés en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur décliné par sources en sous comptes, tel que présentés dans **le tableau 9**.

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif ; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

Au total, sur les 18 diligences, il a été relevé ce qui suit :

- Toutes les18 diligences ont été respectées ;
- Une non applicable au sujet d'absence de transfert reçu des PTF : d'où la non utilisation des comptes 7428 et 1428 : cette situation n'a pas eu d'impact sur la traçabilité réelle des ressources transférées et reçues et de leur utilisation ;

Il en résulte donc un taux global de respect des normes de 100% en matière de la traçabilité des ressources FADeC.

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Source de FADeC	Report de N-1 sur N	Transfert reçu en N	Ressource disponible en N	Montant Total Engagé en N	Nombre d'accords signés en N	Montant réellement transféré en N	Reste à mandater	Nombre Accords signés en N-1 soldés en N	Montant Accords signés en N-1 soldés en N	Reste à engager (report de N sur N+1)
ACCESS Communauté	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FADeC non affecté COSO Communauté	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de l'année 2023, il n'existe aucun report antérieur sur les ressources ACCESS Communauté et FADeC COSO en début de gestion. la Commune n'est pas éligible aux fonds COSO.

Mais en ce qui concerne le FADeC affecté Eau et Electricité/EMPP la Commune dispose d'une balance d'entrée qui s'élève à 21 433 211F CFA

Suivant les BTR obtenus, les transferts reçus sur FADeC Eau et Electricité au titre de l'année s'élève à 8 074 479 FCFA.

Le crédit disponible pour les écoles est de 29 507 690 F CFA sur lequel la commune a émis 04 mandats pour un montant total de 924 876 F CFA payés par la TC et régularisés sur la plateforme.

Le reste à engager, mandater et à reporter sur exercice suivant est de 28 582 814 F CFA.

La commune ne traine pas de factures impayées dans son portefeuille ; toutes les EMPP ne sont pas dotées d'abonnement d'Eau et Électricité.

Risque :

Mauvaise condition de travail des apprenants dans les EMPP et leur Insécurité sanitaire Etc.

Recommandation :

Le SE devra instruire le DAAF à doter les Ecoles en Eau et Electricité.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce :

2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 4 : **REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON**

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
COMPLETUDE DU DOSSIER	**96.43**
REGULARITE DE LA FACTURE	**100.0**
NON REJET DE MANDAT	**0**

Source : *Commune*

Constat :

La commune n'a émis pour tout l'exercice Cinq mandats qui sont d'office considérés comme échantillonnés par la commission.

Il ressort des vérifications effectuées par la commission que :

- tous les cinq mandats examinés comporte les pièces justificatives obligatoires et nécessaires à leur paiement et tous transmis officiellement au TC par bordereaux d'envoi signés de la SE sauf pour l'achat des ordinateurs la commission a relevé l'inexistence d'un bordereau de livraison avant la réception. Il en résulte donc la complétude des dossiers de paiement examinés un taux de 96,43%;
- les factures et les décomptes objet des mandats examinés comportent les signatures et visas appropriés ainsi que la retenue pour la garantie de bonne fin, à l'exception des factures. Il en résulte donc que l'existence des mentions obligatoires relevées sur l'ensemble des factures examinées, atteste à 100% leur régularité ;
- il n'a été relevé aucun cas de rejet de mandat au niveau de l'échantillon. Au total, tous les contrôles effectués par le TC ont été concluants sur les 05 mandats de l'échantillon.

Risque :

- Non traçabilité des fournitures achetées.
- conflit de justification de livraison ou non entre les prestataires et l'Administration de la commune

Recommandation :

le SE devra instruire le S/PRMP à veiller à la complétude des documents justificatifs de livraison des fournitures

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

Délais de mandatement :

Pour les 05 mandats émis au cours de l'exercice la durée totale moyenne de mandatement est de 12 jours pour la commune au même titre que pour les cinq mandats de paiement concernés dans l'échantillon, D'où le non-respect du délai

normal de 5 jours ouvrables au maximum pour la liquidation des factures et leur mandatement.

Par ailleurs, la commission a constaté l'intervention de la Direction Nationale du Contrôle Financier dans le processus actuel de mandatement et liquidation des factures des prestataires.

Cette réforme engendre un délai supplémentaire qui n'est pris en compte dans le manuel de procédure actuel ; ce dépassement de délai ne saurait donc attribué aux services techniques de la Commune.

Délais de paiement du comptable :

La durée de paiement comptable pour les mandats concernés dans l'échantillon et de l'exercice est de 4 jours ce qui respecte la norme de 11 jours maximum.

Délais totaux des paiements :

La durée totale moyenne de paiement des 05 mandats de l'échantillon concerné et de l'exercice est de 16 jours, ce qui respecte la norme de 60 jours pour le délai total de paiement.

En conclusion, le taux moyen global de respect des délais de paiements à la commune est 67% au titre de l'exercice 2023 .

Risque :

Retard dans l'exécution des marchés.

Ralentissement de l'évolution des travaux par l'entrepreneur en raison de difficultés financières éventuelles

Recommandation :

La CONAFIL doit actualiser le manuel de procédures en intégrant le délai à accorder à la DNCF pour son intervention dans le processus de mandatement et liquidation des factures des prestataires au niveau des Communes.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer

article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

Au niveau de l'Ordonnateur

Il est tenu au niveau du Service des Affaires Financières :

- en version électronique : le registre des engagements, le registre des mandats électronique et le registre auxiliaire FADeC. (RAF). Ils sont extraits du logiciel GBCO, enliassés, arrêtés au 31 décembre 2023 et signés tous par le SE ;
- en version manuelle : tous les trois registres ci-dessus cités.

Tous ces registres sont tenus à jour des dernières opérations lors du passage de la commission, aux dernières opérations à la date du 26/08/2024 pour le registre manuel des engagements et celui des mandatements.

Les registres auxiliaires FADeC manuels et numériques comportent toutes les informations sur les transferts (numéro et dates des BTR, nature FADeC et montant des crédits)). Les engagements pris au cours de l'exercice sont enregistrés avec leurs montants corrects. La tenue de ces registres permet de connaître distinctement la situation du FADeC Non Affecté et du FADeC Affecté par Ministère sectoriel avec leur solde en fin de période et les reports en début de période y figurent également.

Au niveau du Trésorier Communal

Le Trésorier Communal a ouvert et tenu le registre de paiements au titre des exercice. Les registres de paiements ouverts au titre de l'exercice 2024 sont à jour. Quant au registre auxiliaire FADeC manuel (RAF manuel), il n'est pas tenu, au niveau de la TC et ne peut donc être tenu à jour. Malgré la mise à disposition dudit registre par la CONAFIL.

Toutefois, le logiciel W-money utilisé par le TC fait ressortir les informations sur les transferts FADeC (montants des crédits) avec les références des BTR (n° BTR et dates).

Au total, il est noté que **sur les sept (7) normes, six (6) sont totalement respectées, une (1) respectée, à savoir, la non tenue à jour du RAF par la TC, soit au total un taux global de respect des normes de 86%.**

Risque :

Perte d'informations financières relatives à la gestion des ressources.

Recommandation :

Le Trésorier Départemental devra instruire la TC aux fins de l'ouverture et de la tenue à jour du RAF, conformément aux prescriptions du manuel de procédures FADeC en la matière.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Il a été relevé au titre de 2023 :

La comptabilité des matières de la commune est tenue par Madame AHOSSI Afiavi Aimée, affecté à ce poste par la décision communale n°114/067/SE-RAAF du 28 novembre 2022 du SE. Elle est titulaire d'un BTS en comptabilité Gestion et assumait cette fonction depuis le 17/09/2020 en qualité de Chef Division du Matériel et de la Comptabilité Matières nommée par la décision communale n°114/090/SG/SAAG-DRH du 17 septembre 2020. Elle a donc le profil nécessaire exigé pour ce poste.

Il a été relevé l'existence et la tenue :

- de certains principaux documents exigés tels que le ordres d'entrées et de sorties et les fiches de stock.
- du livre journal des matières;
- d'un registre d'immatriculation des matières ;
- d'un sommier des bâtiments et d'un sommier des terrains ;

Le livre journal, le registre d'immatriculation et les sommiers de bâtiments et de terrains sont ouverts, cotés et paraphés par l'ordonnateur.

Il existe pour l'année 2023 un procès-verbal d'inventaire du patrimoine de fin d'exercice.

Le module « gestion des stocks » du logiciel GBCO n'est pas opérationnel.

Au total, le taux global de respect des normes est de **100%**. Ainsi, les six normes nécessaires sont totalement respectées ;

Risque :

Perte de temps et risque d'erreur en ce qui concerne la non fonctionnalité du module Gestion des stocks du GBCO.

Recommandation :

Le SE devra veiller à ce que le module « gestion des stocks » du logiciel GBCO soit opérationnel.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Au titre de 2023**, selon les acteurs de la commune,** le SE a transmis au SP-CONAFIL à travers son adresse mail, certains des documents de planification et l'état d'exécution des budgets tel que prévu au *point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC et énumérés ci-dessous*. Mais toutes les preuves de transmission n'ont pas été fournies à la commission. Il s'agit de :

- le budget (primitif et collectif) et ses annexes (non transmis),
- le budget programme (non transmis);
- le Plan Prévisionnel de passation des marchés (non transmis).
- les points d'exécution des projets inscrits au budget (non transmis)
- le compte administratif a été transmis à la CONAFIL (preuve non fournie).

Le point d'exécution des projets inscrits au budget ainsi que la comptabilité globale des engagements de dépenses à l'autorité de tutelle (non transmis).

La transmission trimestrielle au MEF du point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune intégrant l'état de mobilisation des subvention et transferts reçus de l'Etat et des PTF est effective suivant les lettres dont les références suivent :

N°114/941/SE/DAAF-SAEF du 21 novembre 2023 pour le 1er trimestre 2023

N°114/942/SE/DAAF-SAEF du 21 novembre 2023 pour le 2ème trimestre 2023

N°114/943/SE/DAAF-SAEF du 21 novembre 2023 pour le 3ème trimestre 2023

N° 114/128/SE/DAAF-SAEF du 14 février 2024 pour le 4ème trimestre 2024

Quant à la TC, elle a transmis mensuellement à la mairie, les bordereaux de développement des recettes et des dépenses, la situation de disponibilité de la commune y compris celle de fin d'année sur l'utilisation des ressources du FADeC, ainsi que les soldes en fin d'année ainsi que leur report.

Il n'existe pour l'année 2023, aucun mandat non payé en fin d'année.

Sur les six (6) diligences à effectuer par la commune, quatre (4) ont été respectées, une (1) partiellement respectée et une (1) non respectée, en l'occurrence ''la transmission à l'autorité de tutelle du point d'exécution des projets par trimestre''.

En résumé, il en résulte donc un taux global de 67% de respect des normes relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC pour l'année 2023.

Risque :

Déclassement de la commune/ Réduction des abondements au dispositif.

Recommandation :

La SE et le point focal du FADeC (C/SAEF) doivent veiller à la transmission au SP/CONAFIL et à l'autorité de tutelle de tous les documents prévus au *point 6.2 et à l'annexe 9 du MdP du FADeC et* veiller à la conservation des preuves de leur transmission

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Il est ouvert auprès du S/PRMP pour chacune des années 2023, un dossier par opération financée sur FADeC qui comporte les documents essentiels visés par la norme et qui sont rangés dans des boites d'archives et dans des chronos.

Au niveau du DST, les dossiers en cours ne sont pas systématiquement rangés et classés par opération. Ceux des années antérieures ne sont pas disponibles au niveau du service car, ils sont transmis au fur et à mesure au SPRMP dès la clôture des opérations. La commission relève quand même la nécessité de la conservation des copies des dossiers techniques au niveau du DST tout au moins en pré archivage.

Au niveau du service financier, le classement manuel des dossiers se fait à l'aide d'une armoire murale et une armoire en bois dans lesquelles, les dossiers sont plus ou moins rangés par opération et par année.

La commission n'a pas la preuve de sauvegarde électronique sur un serveur ou à l'aide des disques durs au niveau de chaque responsable de service de toutes version scannée de certains documents budgétaires, comptables et financiers.

Les documents budgétaires et comptables sont conservés dans de bonnes conditions au niveau du Service de l'information et de la documentation de la mairie.

Il ressort de ces constats et suivant les graphes générés au titre de l'année sous revue, que sur les cinq (5) principales diligences en matière de classement des documents techniques, comptables et budgétaires, trois (3) sont totalement respectées et deux (2) partiellement respectées. Il en résulte donc un taux global de respect desdites normes de 60% par la commune.

Risque :

Pertes d'informations/difficultés d'accès aux informations relatives aux marchés et à la gestion comptable et budgétaire.

Recommandation :

Le SE doit œuvrer pour que le classement et la conservation des documents techniques et financiers des marchés par le DST et par le DAAF soient effectués dans des conditions adéquates (manuellement et si possible numériquement).

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

La Trésorière Communale (TC) dispose dans son bureau des armoires dans lesquelles se trouvent rangés les documents comptables.

Toutefois, les copies des mandats payés au cours des années 2023 sur les ressources FADeC et celles des pièces justificatives y afférentes ne sont pas disponibles au niveau de la Trésorerie Communale qui les aurait déjà transmises à la Cour des comptes, ne disposant pas de moyens pour en faire copies.

Il ressort de ces constats et suivant les graphes générés au titre de l'année sous revue, que sur les quatre (4) principales diligences en matière d'archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal, trois (3) sont totalement respectées et une (1) non respectée. Il en résulte donc un taux global de respect desdites normes de 75% par la commune.

Risque :

Non disponibilité de l'information.

Recommandation :

Le Trésorier Départemental devra instruire le TC aux fins de procéder à la photocopie et au classement des mandats appuyés de leurs pièces justificatives avant la transmission de son compte de gestion à la DGTCP.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

La commune a élaboré et adopté son PDC 3ème génération pour la période de 2019-2023. Ce PDC était en vigueur au cours de l'année 2023. Un échantillon de huit (8) nouveaux engagements pris par la commune en 2023 a fait l'objet d'examen par rapport au respect des règles et/ou dispositions relatives à leurs prévisions. Cet examen a révélé qu'elles ont été entièrement respectées (100% de taux de respect). Mais des documents comme e schéma directeur d'aménagement de la commune, les plans directeurs d'urbanisme, les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement n'ont pas été élaborés.

Risque :

Mauvaise gestion du foncier communal

Recommandation :

Le Maire, Président du Conseil de supervision, devra veiller à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement, des plans directeurs d'urbanisme, des règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols, des plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 5 : **REPARTITION PAR SECTEUR**

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
ADMINISTRATION LOCALE	2	11 925 080	0	11 925 080	6.75
COMMUNICATION ET NTIC	2	12 991 800	0	12 991 800	7.35
CULTURE ET LOISIRS	1	0	9 872 175	9 872 175	5.59
EAU	1	9 909 050	0	9 909 050	5.61
ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	6	10 343 900	0	10 343 900	5.85
JEUNESSE ET SPORT	1	0	495 600	495 600	0.28
SANTE	2	121 153 046	0	121 153 046	68.57
TOTAL	15	166 322 876	10 367 775	176 690 651	100.0

Source : *Commune*

Constat :

Il existe une vingtaine de secteurs pour les projets à réaliser par la commune, mais elle n'a pris d'engagements que dans sept (7) secteurs. Le montant total de ces engagements est de 176 690 651 f CFA répartis entre FADeC non affecté (166 322 876 F CFA) et FADeC affecté (10 367 775 F CFA). Les 5 secteurs prioritaires sont les suivants par ordre d'importance des montants engagés : - Santé : 121 153 046 F CFA soit 68.57 % du montant total ; - Communication et NTIC : 12 991 800 F CFA soit 7.35 % du montant total ; - Administration Locale : 11 925 080 F CFA soit 6,75% du montant total ; - Enseignements Maternel et Primaire : 10 343 900 F CFA soit 5,85 % du montant total ; - Eau : 9 909 050 F CFA soit 5,61% du montant total. Le montant total des dotations prévues pour ces cinq (5) secteurs s'élève à 166 322 876 F CFA, soit 94, 13 % du montant total des engagements. Avec une proportion de 68,57%, la santé est de loin le premier secteur prioritaire dans lequel la commune s'est engagée en matière de réalisations.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 6 : NATURE DE PRESTATION

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
MARCHE DE TRAVAUX	**2**	**18 791 569**	**0**	**18 791 569**	**10.64**
MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES	**4**	**125 262 327**	**495 600**	**125 757 927**	**71.17**
MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	**9**	**22 268 980**	**9 872 175**	**32 141 155**	**18.19**
TOTAL	**15**	**166 322 876**	**10 367 775**	**176 690 651**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

Il est dénombré globalement trois (3) natures de prestations à savoir : les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services, les marchés de prestations intellectuelles. Les engagements pris par nature de prestation se présentent comme ci-après : - marchés de travaux : 18 791 569 F CFA soit 10,64 % du montant total ; - marchés de fournitures et services : 125 757 927 F CFA soit 71,17 % du montant total ; - marchés de prestations intellectuelles : 32 141 155 F CFA soit 18,19% du montant total. Les marchés de fournitures et services viennent de loin en tête avec 71,17 % du montant total des dotations.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Tableau 7 : NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
TRAVAUX EN COURS	**6**	**8**	**14**	**51.85**
TRAVAUX ABANDONNES	**1**	**0**	**1**	**3.7**
RECEPTION PROVISOIRE	**2**	**2**	**4**	**14.81**

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
RECEPTION DEFINITIVE	**1**	**0**	**1**	**3.7**
NON DEMARRE	**1**	**0**	**1**	**3.7**
NR	**6**	**0**	**6**	**22.22**
TOTAL	**17**	**10**	**27**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

L'appréciation du niveau d'exécution des marchés concerne 26 réalisations composées de 17 réalisations relatives à des marchés conclus au cours des années antérieures et reportés sur l'année 2023 et 9 réalisations relatives à des marchés conclus au cours de l'année 2023. Sur les 17 marchés antérieurs, 1 est définitivement réceptionné, 6 sont en cours d'exécution, 2 ont fait l'objet de réception provisoire, 1 marché n'a pas connu un début d'exécution, il y a un cas d'abandon de travaux et 6 NR. Le chantier abandonné est celui de l'EPP d'Onigbolo. Au nombre des 9 marchés conclus en 2023, il y a 8 marchés en cours d'exécution et une réception provisoire.

Risque :

Pertes des ressources financières Non bénéfice de l'infrastructure par la population notamment les élèves.

Recommandation :

Le Maire devra veiller à l'exécution des marchés dans les délais contractuels.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à

financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 8 : Liste des marchés inéligibles

Marché	Montant FADeC+avenant	Montant vérifié	Source de principal de financement
Total	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

Il n'existe pas de réalisation inéligible

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN (01) BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE (12) CHAISES ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP OSSOMOU 2 (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTE INVESTISSEMENT 2020)	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES ECOLES, CANTINES A TOITURE LEGERE…)	15	1	2	83.33	NON DISPONIBLE	97.5	NON DISPONIBLE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU, MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE CHAISES) ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP ONIGBOLO USINE (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTE INVESTISSEMENT 2020)	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES ECOLES, CANTINES A TOITURE LEGERE…)	5	1	12	27.78	NON DISPONIBLE	80.0	NON DISPONIBLE
TRAVAUX DE REFECTION/REHABILITATION DE LA TOITURE DU CENTRE DE SANTE D'ONIGBOLO ET DE LA SALLE D'ACCOUCHEMENT DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE	APPRECIATION DE L'ETAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES BOUTIQUES EN DALLE, BLOCS ADMINISTRATIFS, BLOCS SANITAIRES, BLOC DE LATRINE ….)	8	1	9	44.44	NON DISPONIBLE	93.0	NON DISPONIBLE

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

La commission a visité un échantillon composé de trois infrastructures dont deux ont été provisoirement réceptionnées. La commune a eu recours un maître d'œuvre pour chacun des marchés ci-après : -TRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU, MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE CHAISES) ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP ONIGBOLO USINE (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTE INVESTISSEMENT 2020) ; - CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN (01) BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE (12) CHAISES ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP OSSOMOU 2 (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTE INVESTISSEMENT 2020) Pour le 3ème marché dont le montant est inférieur au seuil de passation, c'est le Service des études et travaux de la Direction des Services techniques a assuré le contrôle et a établi plusieurs rapports de contrôle. Le taux global de respect de la norme est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

La commission a visité quatre (4) sites de réalisation d'ouvrages de différentes natures. Les constats faits se présentent comme suit par site ? ♣ Travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau, magasin, équipé de

75table-bancs, un bureau directeur, trois (03) tables et douze chaises) et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP Onigbolo usine. La commission a constaté que ce chantier est abandonné - Construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin, équipé de 75table-bancs, un (01) bureau directeur, trois (03) tables et douze (12) chaises et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP Ossomou 2 Il est relevé ce qui suit - défectuosité de la serrure de la porte d'accès à la classe du CE2 ; - défectuosité des gons du placard de la salle de classe du CEI et de la porte d'accès à la salle de la classe du CE2 - Réfection/réhabilitation de la salle d'accouchement de l'Hôpital de Zone de Pobè La commission a constaté que : - La peinture à huile d'une partie du soubassement est délavée - La jonction entre l'ancienne dalle et le nouveau manque d'étanchéité ; l'eau de pluie s'y infiltre. Il se pose un problème d'étanchéité de la dalle. - Réfection/réhabilitation du centre de santé d'onigbolo Il est relevé que l'eau de pluie s'infiltre dans le bâtiment par le haut à cause des dimensions réduites de l'auvent. La synthèse des notes relatives à la qualité des infrastructures visitées se présente comme suit par infrastructure : - Construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin, équipé de 75table-bancs, un (01) bureau directeur, trois (03) tables et douze (12) chaises et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP OSSOMOU 2: 97,50 sur 100. - Travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau, magasin, équipé de 75table-bancs, un bureau directeur, trois (03) tables et douze chaises) o et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP onigbolo usine (financement : FADeC non affecte investissement 2020) : 80 sur 100. - Travaux de réfection/réhabilitation de la toiture du centre de santé d'onigbolo et de la salle d'accouchement de l'hôpital de zone de Pobè : 93 %

Risque :

Non satisfaction des besoins de la population.

Recommandation :

Le Maire/Président du Conseil de supervision, doit veiller à ce que les infrastructures de la commune soient réalisées avec diligence dans les règles de l'art.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

L'administration communale a respecté 48% des règles ou dispositions relatives à la performance de l'exécution des projets. Comme règles non observées, la commission a relevé : - L'inexistence pour certains marchés d'une étude précédant l'élaboration du DAC ;- l'absence de journal de chantier ; - des cas de non concordance entre le DQE, le mode d'exécution des travaux et le mode d'évaluation des travaux ; - des malfaçons visibles sur certaines réalisations. Certaines diligences sont partiellement respectées pour certains marchés. Il en est ainsi de : - La concordance entre le DQE, le mode d'exécution des travaux et le mode d'évaluation des travaux ; - la complétude du dossier d'exécution qui doit être soumis par le titulaire du marché au maître d'œuvre pour approbation ; - l'existence et la complétude des rapports de contrôle/suivi qui doit être conforme aux clauses contractuelles.

Risque :

Réalisation d'ouvrages de mauvaise qualité Non-satisfaction des besoins de la population

Recommandation :

Le Maire/Président du Conseil de supervision, doit veiller à ce que les infrastructures de la commune soient réalisées avec diligence dans les règles de l'art. Le SE devra instruire le CST aux fins de la tenue de journaux de chantiers. Le SE devra instruire le CST aux fins d'appréciation à travers un procès-verbal, de la qualité des matériaux et autres articles réceptionnés et utilisés sur les sites de réalisation des infrastructures. Le SE devra veiller à ce que les dossiers d'exécution des marchés de travaux soient approuvés par le maître d'œuvre.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

La commission a visité trois infrastructures qui ont été provisoirement réceptionnées. Toutes les trois infrastructures sont fonctionnelles. Les règles ou dispositions sont donc totalement respectées. Le taux global de respect de la norme est de 100%. En dehors de ces dernières, la commission n'a pas eu connaissance d'autres réalisations réceptionnées qui ne sont pas fonctionnelles et/ou utilisées à d'autres fins.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Toutes les infrastructures provisoirement réceptionnées et visitées par la commission ont été immatriculées. Mais, bien que la norme soit totalement respectée, il est constaté ce qui suit au niveau de certains ouvrages : - module de trois salles de classe plus bureau magasin, équipé de 75table-bancs, un (01) bureau directeur, trois (03) tables et douze (12) chaises et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP Ossomou 2 : - marquage ou estampillage du bâtiment en caractères de taille trop petite difficile à lire de loin - estampillage du bloc de latrines sur la façade intérieure de l'ouvrage au lieu de la façade extérieure - défaut de mention des références du marché dans l'estampillage. - Réhabilitation de la salle d'accouchement de l'Hôpital de Zone de

Pobè - Aussi, il doit être mentionné au niveau de la codification la référence et l'objet du marché

Risque :

Diffusion de fausses informations au sein de la population

Recommandation :

Le SE devra instruire le CST afin que cette dernière veille à la qualité des inscriptions faites sur les ouvrages au titre de leur identification.

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 9 : Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

Libellé	Valeur (%)	Observation
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	**1.230**	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	**1.51**	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien(dépenses d'entretien du domaine public/dépenses totales d'entretien (%)	**100.0**	

Source : *Commune*

Constat :

Selon la règlementation en vigueur, les communes ordinaires chefs-lieux comme celle de POBE doivent consacrer 12 et 15 % de la dotation pour fonctionnement, aux

dépenses d'entretien. Au regard du tableau ci-dessus, - le ratio dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement est de 01,230 % ; la norme de % fixée pour les communes ordinaires chefs-lieux n'est donc pas observée. - le ratio : dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) est égale à 1,51 % ; - le ratio : dépenses d'entretien du domaine public/dépenses totales d'entretien est égale à 100%.

Risque :

Détérioration précoce du patrimoine

Recommandation :

Le SE devra veiller au respect de la norme en matière d'entretien et de maintenance du patrimoine de la commune.

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

La norme relative au cadre de gestion environnementale et sociale n'a pas été respectée : le taux de respect de ladite norme est de 0 %. Ce taux s'explique par le fait que un état des lieux n'a pas été réalisé sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels dans le cadre de la réalisation des infrastructure (Étude d'impact environnemental et social (EIES) simplifiée ou autre type d'étude requis) De même, l'entreprise ou le maître d'œuvre n'ont pas établi de rapport de suivi du PGES.

Risque :

Nuisances à la population après la réalisation des ouvrages.

Recommandation :

Le SE devra veiller à la prévision et à la réalisation d'études d'impact environnemental et social dans le cadre de la planification et de l'exécution des projets Le SE devra instruire le CST aux fins d'exiger des titulaires des marchés ou des maitres d'œuvre l'élaboration de rapports de suivi du PGES pour chaque chantier.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 10 : Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	COMMUNICATION ET NTIC	07-12-2023	30	06-01-2024		PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE (UN COPIEUR) AU PROFIT DE LA MAIRIE DE POBE.	COMMUNICATION ET NTIC	21-12-2023	30	20-01-2024		PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
BRANCHEMENT DU CENTRE DE SANTE D'AHOYEYE A L'AEV D'ISSALE-IBERE	EAU	16-10-2023	60	15-12-2023	RECEPTION PROVISOIRE	49	69
ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BUREAU D4ARRONDISSEMENT D'AHOYEYE LOT2	ADMINISTRATION LOCALE	27-10-2023	60	26-12-2023	TRAVAUX EN COURS	108	108
REALISATION DES ETUDES ET SUIVIS DES TRAVAUX D'EXTENSION DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE POBE LOT1	ADMINISTRATION LOCALE	12-12-2023	60	10-02-2024	TRAVAUX EN COURS	62	62
ETUDES ET CONTROLE DE LA REHABILITATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE DEVANT ABRITER LA MAISON DE GUELEDE	CULTURE ET LOISIRS	29-01-2024	60	29-03-2024	TRAVAUX EN COURS	14	14

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TRAVAUX DE REFECTION/REHABILITATION DE LA TOITURE DU CENTRE DE SANTE D'ONIGBOLO ET DE LA SALLE D'ACCOUCHEMENT DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE	**SANTE**	**02-04-2024**	**60**	**01-06-2024**	**RECEPTION PROVISOIRE**	**26**	**30**
ACQUISITION D'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE	**SANTE**	**31-01-2024**	**60**	**31-03-2024**		**PAS DE RETARD**	**PAS DE RETARD**

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

La PRMP est créée par décision année 2024 N°114/066/CP/SE-SA du 19 août 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP de la commune de POBE. La CCMP est créée par décision année 2024 N°114/065/CP/SE-SA du 19 août 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP de la commune de POBE. Le secrétariat permanent est créé par arrêté année 2023 n°114/09/SE/DAF-SAG du 28 février 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent de la PRMP de la commune de POBE. Après son tirage dans le fichier national, la PRMP a été nommée par décision année 2022 n°114/039/SE/RAF/SAG-DRHPET du 02 août 2022 portant nomination de la PMP de la mairie de POBE. Le SP de la PRMP est de la catégorie A3 et cumule plusieurs années d'expériences en marchés publics. La PRMP et le Chef CCMP ont rédigé chacun trois rapports trimestriels et un rapport annuel généralement transmis au SE au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre. Mais la commission a constaté que le rapport du 3ème trimestre rédigé au titre des mois de juillet août et septembre, puis daté d'octobre 2023 a été reçu par le secrétariat administratif le 20/09/2023. Il a donc été rédigé et transmis avant la fin du trimestre. Comme diligence non respectée, il est relevé la non-conformité de la nomination du chef CCMP. En effet, le Chef de la CCMP qui a été nommé par intérim par l'arrêté communal n° 114/016/SG-SAG du 24 février 2021 est de la catégorie A échelle 3 et non de la catégorie A échelle 1. De plus, il n'est pas désigné après appel à candidature comme le prescrivent les textes en vigueur. La diligence relative à la conformité de nomination des autres membres de la CCMP a été partiellement respectée. En effet, au nombre desdits membres, il y a le secrétaire de la CCMP qui n'a pas été nommé. Par ailleurs, le Secrétariat de la PRMP ne dispose plus d'assistant en passation des marchés publics. Le taux global du respect de la norme est de 88%.

Risque :

Manque d'efficacité des organes

Recommandation :

- le SE devra veiller à la nomination d'un Chef CCMP de profil requis ;

- le SE devra veiller à la nomination de l'assistant en passation des marchés publics et du secrétaire de la CCMP conformément à la règlementation en vigueur ;

- le Chef CCMP devra mentionner dans ses rapports le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC relatives à la passation des marchés publics.

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires -------- - La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

La plupart des diligences ont été respectées. En effet : - Le PPMP a été publié sur le SIGMAG. - Il n'y a pas eu de fractionnement de marchés. - Les seuils et modes de passation sont respectés. - Les sept marchés échantillonnés figurent dans le PPMP révisé de 2023 et 1 dans celui de 2022. Le marché qui figure dans le PPMP de 2022 est relatif au matériel informatique et son contrat a été signé en 2023. Mais, le PPMP n'a pas été soumis à la CCMP dans un délai de 10 jour calendaire à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente. En effet le budget communal a été approuvé le 29 décembre 2022 et le PPMP a été transmis par la PRMP le 16 janvier 2023. Il résulte de ce qui précède, un taux de respect de la norme de 80%.

Risque :

- Non respect des dates prévisionnels de lancement des avis d'appel à candidature.
- Défaut de transparence dans les procédures de passation des marchés.

Recommandation :

Procéder au strict suivi et contrôle des activités du secrétariat, notamment les inscriptions des dates sur les courriers.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

- Contenu dans le dossier type de l'ARMP conformément à l'article 48 du CMP.
- les critères de qualification relatifs aux capacités techniques et financières du soumissionnaire existent dans les DAC des marchés de travaux ;
- le taux plafond de pénalités de retard est défini dans le cahier des clauses administratives particulières de chaque DAC.

En définitive, sur la période sous revue et concernant l'ensemble des huit (8) marchés de l'échantillon il ressort, conformément au graphe généré que sur les quarante-cinq

(45) normes en matière de régularité des dossiers de sollicitation et d'invitation à soumissionner, trente-neuf (39) ont été totalement respectées et six (6) non respectées. Il en découle un taux global de 87% de respect de ces normes par la commune.

Risque :

Non atteinte des objectifs

Recommandation :

Le SE doit instruire les Directeurs Techniques à rendre disponible à temps les spécifications techniques pour l'élaboration des dossiers à concurrence.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur…….. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

L'examen des dossiers des marchés sélectionnés au titre de l'année a révélé :

Tous les avis d'appel à candidature des DRP et DC ont fait l'objet de publication par affichage à la Préfecture, CCIB, Chambre de Métier et de l'Artisanat et au niveau de la mairie

- la date de lancement des avis d'appel à concurrence n'est pas conforme aux dates prévisionnelles indiquées dans le PPMP pour tous les marchés passés et échantillonnés au titre des exercices 2023 ;
- tous les PV d'ouverture et d'attribution provisoire ont été publiés par les canaux appropriés pour le deux DRP de l'échantillon ;

- Pour la publication des PV d'attribution définitive, elle a été faite partiellement pour le DAO.
- il n'y a eu aucun changement de date et l'heure d'ouverture des plis pour les marchés ;
- Tous les soumissionnaires non retenus ont régulièrement reçu les lettres notification de non attribution avec les décharges comme preuve.

Il en ressort que, conformément au graphe généré que sur les cinquante-deux (52) normes en matière des règles d'information et de transparence, trente-neuf (39) ont été totalement respectées, six (6) partiellement respectées et sept (07) non respectées. Il en découle un taux global de 75% de respect de ces normes par la commune pour l'ensemble des huit marchés.

Risque :

Collusion et Retard dans la passation des marchés ;

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des règles d'information et de transparence.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

L'examen des dossiers par marché échantillonné a révélé que :

- les notes de service mettant en place la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) pour les marchés de l'échantillon passés par DRP sont disponibles et respectent les dispositions prévues à l'article 12 de la loi portant code des marchés publics ainsi que les prescriptions de l'article 10 du décret n°2020-596 ;
- le registre spécial de réception des offres mis à disposition par l'ARMP est tenu et comporte toutes les offres reçues concernant les huit marchés

de l'échantillon. Elles sont enregistrées aux dates prévues dans les avis d'appel à concurrence et les lettres d'invitation pour la demande de cotation ;

- tous les PV d'ouverture des offres sont conformes au modèle type de l'ARMP et les informations relatives aux offres sont concordantes avec celles figurant dans le registre spécial de réception des offres. Ils sont régulièrement signés par tous les membres du COE ;
- les rapports d'analyse et d'évaluation des offres et les rapports d'attribution provisoire sont conformes aux prescriptions des modèles type de l'ARMP pour tous les huit marchés de l'échantillon examinés et les PV d'attribution sont signés par la PRMP.
- délai maximum de 10 jours ouvrables pour la transmission des résultats à la CCMP, n'est pas respecté pour les deux marchés de l'échantillon en mode DRP et un DAO ;
- les documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics n'ont pas fait l'objet de reliure de façon chronologique par le SP-PRMP pour chaque marché de l'échantillon examiné au titre de l'année sous revue.

Au total, pour les 116 normes applicables pour les huit marchés, 95 ont été totalement respectées, 20 non respectées et une partiellement, soit un taux global de **82%** de respect des normes par la commune en matière de la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution.

Risque :

Retard dans la passation des marchés

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des délais de transmission des rapports d'analyse des offres à l'organe de contrôle compétent.

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

- Tous les dossiers tels que DAO, PV d'ouverture des offres, rapport d'analyse des offres, PV d'attribution provisoire, ont été transmis par la PRMP par divers bordereaux présentés à la commission pour les marchés de l'échantillon.
- Les avis de la CCMP ont été relevés sur tous PV d'analyse des dossiers après étude.

- La CCMP n'a pas totalement respecté à chaque étape des procédures les délais nécessaires pour étude et avis sur les dossiers reçus de la PRMP.

A la lecture du graphe généré, pour les 20 normes applicables pour les huit marchés, 12 ont été totalement respectées, 05 non respectées et 03 partiellement, soit un taux global de 60% de respect des normes par la commune en matière d'efficacité de l'organe de contrôle compétent.

Risque :

Retard dans la passation des marchés

Recommandation :

Le SE doit instruire le CCMP au respect des délais des procédures.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Tous les marchés de l'échantillon ont été approuvés par le SE. La règlementation en la matière a été respectée. Les dispositions de l'article 134 du Code de l'Administration Territoriale. Pour le seul marché dont le montant est supérieur au seuil de passation, à savoir le marché d'acquisition d'équipement de laboratoire pour l'hôpital de zone de POBE, le contrat a été transmis par la DDCMP à l'Autorité contractante pour approbation. Pour les 7 autres marchés passés par DRP et par DC, les contrats ont été régulièrement transmis par la Personne Responsable des Marchés Publics. Le taux global de respect de la norme est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 11 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT SIGNATURE DU CONTRAT
N°114/14/PRMP/DAAF/DST/SP-PRMP	**DEMANDE DE COTATION**	**18-10-2023**	**25-10-2023**	**03-11-2023**	**04-12-2023**		**25-01-2024**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°114/01/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**							**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°114/05/PRMP-CCMP-DAAF-DST	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**	**06-06-2023**	**20-06-2023**	**16-08-0203**	**13-09-2023**		**28-11-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°114/13/PRMP/DSI/SP-PRMP	**DEMANDE DE COTATION**	**10-07-2023**	**17-07-2023**	**18-07-2023**	**07-11-2023**		**20-12-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT SIGNATURE DU CONTRAT
N°114/02/PRMP/SP-PRMP	**DEMANDE DE COTATION**	**04-07-2023**	**11-07-2023**	**24-07-2023**	**03-08-2023**		**09-10-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°114/04/PRMP-CCMP-DAAF-DST	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**	**06-06-2023**	**20-06-2023**	**16-08-2023**	**13-09-2023**		**28-11-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°114/12/PRMP/DDCMP/SP-PRMP	**APPEL D'OFFRES OUVERT**	**12-06-2023**	**03-07-2023**	**04-10-2023**	**25-10-2023**		**23-11-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°114/15/PRMP/DST/DAAF/SP-PRMP	**DEMANDE DE COTATION**	**10-11-2023**	**17-11-2023**	**28-11-2023**	**14-12-2023**		**15-03-2024**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

DELAIS DES PROCEDURES DE PASSATION

La vérification porte sur quatorze (14) marchés actifs de 2023. Il s'agit d'un marché passé par appel d'offres ouvert, neuf marchés passés par DRP et quatre marchés passés par demande de cotation. La situation globale du respect ou non des délais des procédures se présente comme suit par mode de passation. - Marchés passés par appel d'offres ouvert La vérification est faite sur onze (11) différentes natures de délais de procédures. 1. Délai entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 21 jrs (min) Calendaires : ce délai a été de 21 jours pour le seul marché : taux de respect = 100%. 2. Délai entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours : ce délai a été de 65 jours : taux de respect = 100 %. 3. Délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmissions des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP: 3 jours ouvrables si seuil compétant de la CCMP : ce délai a été de 2 jours : taux de respect = 100 %. 4. Délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP: 5 jrs ouvrables si seuil compétant DNCMP : ce délai a été de 2 jours: taux de respect = 100 %. 5. Délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 14 jrs ouvrables : ce délai a été de 68 jours ; il n'a pas été respecté : taux de respect = 00,00 %. 6. Délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat: 3 jrs ouvrables : ce délai a été d'un (1) seul jour ; il a été respecté : taux de respect = 100 %. 7. Délai entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 10 jours calendaires : ce délai a été de 16 jours, donc il a été respecté : taux de respect = 100 %. 8. Délai entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables : ce délai a été de 3 jours ouvrables ; il n'a pas été respecté ; taux de respect = 00,00 %. 9. Délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP: 5 jours Calendaires : ce délai a été respecté (3 jours) : taux de respect = 100%. 10. Délai entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires : ce délai a été de 17 jours ; il n'a pas été respecté ; taux de respect = 00,00 %. 11. Délai entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 90 calendaires : ce délai a été de 164 jours ; il n'a pas été respecté ; taux de respect = 00,00 %. Ainsi, pour le marché passé par appel d'offres ouvert, sept (7) délais ont été respectés et quatre (4) délais n'ont pas été respectés. Le taux de respect des délais est de 63,64% - Marché passé par DRP Neuf (9) différentes natures de délais de procédures ont été évaluées pour les neuf (9) marchés passés par DRP : 1. Délai entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 10 jrs (min) Calendaires. Ce délai est respecté pour tous les marchés. 2. Délai entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la

CCMP/DDCMP/DNCMP : 5 jours ouvrables. Ce délai a été respecté pour un seul marché sur les 9 marchés passés par DRP ; soit un taux de respect de 11,11%. 3. Délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP: 3 jours ouvrables. Ce délai a été respecté pour deux (2) marchés sur les 9 marchés passés par DRP ; soit un taux de respect de 22,22%. respecté. 4. Délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 10 jrs ouvrables. Ce délai a été respecté pour un seul marché sur les 9 marchés passés par DRP ; soit un taux de respect de 11,11%. 5. Délai entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP). Ce délai n': 5 jours calendaires. Ce délai n'a été respecté pour aucun marché passé par DRP. 6. Délai entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables. Ce délai n'a été respecté pour aucun marché passé par DRP. 7. Délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP: 3 jours Calendaires : Ce délai a été respecté pour sept (7) marchés sur les 9 marchés passés par DRP ; soit un taux de respect de 77,78%. 8. Délai entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 3 jours calendaires : Ce délai n'a été respecté pour aucun marché passé par DRP. 9. Délai entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 30 calendaires. Ce délai n'a été respecté pour aucun marché passé par DRP. En somme, pour les neuf (9) marchés passés par DRP, un seul délai a été respecté pour chacun des marchés, quatre délais n'ont été respectés pour aucun des marchés, deux délais ont été respectés pour deux marchés, un délai a été respecté pour deux marchés, un délai a été respecté pour sept (7) marchés. - Marchés passés par Demande de cotation Sept (07) différentes natures de délais de procédures ont été évaluées pour les 4 marchés passés par demande de cotation : 1. Délai entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 5 jrs (min) Calendaires : ce délai a été respecté pour tous les 4 marchés passés par demande de cotation. taux de respect = 100 %. 2. Délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 5 jrs ouvrables : ce délai a été respecté pour 1 marché sur les 4 marchés : taux de respect = 25 %. 3. Délai entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 5 jours calendaires (et tenir compte de la durée de suspension) : ce délai n'a été respecté pour aucun des 4 marchés passés par demande de cotation : taux de respect = 0 %. 4. Délai entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP: 02 jours ouvrables : ce délai n'a été respecté pour aucun des 9 marchés : taux de respect : 0%. 5. Délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP: 3 jours Calendaires : ce délai a été respecté pour tous les 4 marchés passés par demande de cotation : taux de respect = 100 %. 6. Délai entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires ce délai n'a été respecté pour aucun des 4 marchés passés par demande de cotation : taux de respect = 0 %. 7. Délai entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 30 calendaires :

ce délai n'a été respecté pour aucun des 4 marchés passés par demande de cotation : taux de respect = 0 %. Au regard de ce qui précède, il est relevé notamment par rapport aux demandes de cotation que : - deux différents délais ont été entièrement respectés pour chacun des 4 marchés passés par demande de cotation. - quatre délais n'ont été respectés par aucun des marchés. - un délai a été respecté pour un marché. Au total, les délais des procédures de passation des marchés publics ne sont pas entièrement respectés quel que soit le mode de passation de ces marchés. DELAIS DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES Trente-deux marchés de toutes natures et de différents modes de passation sont listés dans le tableau élaboré pour apprécier les délais d'exécution des contrats. De l'examen de ce tableau, il ressort que : - la durée d'exécution a été respectée pour un seul marché sur les quinze (15) marchés, soit un taux de respect de 6,67% ; - la durée d'exécution n'a pas été respectée pour huit (8) marchés sur les 14 marchés passés soit un taux de 53,33% ; - pour six (6) marchés les informations n'ont pas été enregistrées, soit un taux de 40 %.

Risque :

- Retard de mise à disposition des ouvrages ou infrastructures au profit des populations.

- Non consommation des dotations allouées au titre d'un exercice donné.

Recommandation :

Le SE et le Chef de la CCMP doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect des délais des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

Il n'existe pas de marché passé par la procédure de gré à gré.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction -réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 12 : Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
114/17/PRMP/SP-PRMP/CCMP	**CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN (01) BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE (12) CHAISES ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP OSSOMOU 2 (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTE INVESTISSEMENT 2020)**	**26 592 140.0**	**MODULE DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN+ EQUIPEMENTS**	**ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE**	**RECEPTION PROVISOIRE**	**ILLOUSSA-OSSOMOU**	**1**
114/21/PRMP/SP-PRMP/CCMP	**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU, MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE CHAISES) ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP ONIGBOLO USINE (FINANCEMENT : FADEC NON**	**7 698 830.0**	**MODULE DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN+ EQUIPEMENTS**	**ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE**	**TRAVAUX ABANDONNES**	**ONIGBOLO**	**0**

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	AFFECTE INVESTISSEMENT 2020)						
N°114/15/PRMP /DST/DAAF/SP-PRMP	**TRAVAUX DE REFECTION/REHABILITATION DE LA TOITURE DU CENTRE DE SANTE D'ONIGBOLO ET DE LA SALLE D'ACCOUCHEMENT DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE**	**8 882 519.0**	**CENTRE DE SANTE/DISPENSAIRES**	**SANTE**	**RECEPTION PROVISOIRE**	**ONIGBOLO**	**0**

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Suivant le graphe généré, les formalités d'enregistrement du contrat avant tout commencement d'exécution, prévues à l'article 86 du code 2020 en vigueur ont été accomplies pour tous les marchés échantillonnés.

Le taux global de respect de la norme d'enregistrement des contrats est donc de 100% pour tous les marchés examinés par la commission.

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Pour chacun des huit marchés de l'échantillon, il existe un ordre de service précisant la date de démarrage, le délai d'exécution et la date prévisionnelle d'achèvement ou de livraison qui précède le démarrage effectif des travaux ou des livraisons en ce qui concerne les fournitures.

L'examen des dossiers de paiement des marchés concernés, a révélé que toutes les sept (7) exigences devant assurer la régularité de la phase administrative ont été remplies jusqu'au respect des délais de paiement.

Il en résulte alors un taux global de respect des normes est de 100% en matière de la régularité de la phase administrative des marchés.

Risque : NEANT

Recommandation : NEANT

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

La réalisation du marché de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin, équipé de 75table-bancs, un (01) bureau directeur, trois (03) tables et douze (12) chaises et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP OSSOMOU 2 a connu 610 jours de retard ; Les travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau, magasin, équipé de 75table-bancs, un bureau directeur, trois (03) tables et douze chaises) et un module de latrine à quatre cabines à l'EPP ONIGBOLO USINE qui ont démarré depuis 2021 pour 180 jours ont été abandonnés. Les Travaux de réfection/réhabilitation de la toiture du centre de santé d'Onigbolo et de la salle d'accouchement de l'hôpital de zone de Pobè ont été exécutés avec un léger retard

Risque :

- Retard de mise à disposition des ouvrages ou infrastructures au profit des populations.
- Non consommation des dotations allouées au titre d'un exercice donné.

Recommandation :

Le SE et le Chef de la CCMP doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect des délais des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le mar-ché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 13 : Liste des avenants

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE
AVENANT N°1	114/01/PRMP/SP-PRMP/CCMP	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT SUR LA PISTE KETTY-OTTETAN (RIVIERE IKPA-ILLOU) AVEC AMENAGEMENT DE PART ET D'AUTRES

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE
N°114/01/PRMP/SP-PRMP/CCMP	**114/04/PRMP/SP-PRMP/CCMP**	**TRAVAUS D'ENTRETIEN /AMENAGEMENT DES VOIES: IGANA-IGBO ASSOGBA-IGBO EWAN-ABBA AVEC LA BRETELLE ICHAAGBA (PREMIERE PHASE)**

Source : *Commune*

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Aucun marché n'a été résilié en 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les quatre commissions permanentes prévues par la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ont été créées par délibération n°114/050/CC/SE-SA du 06 novembre 2023 portant recomposition des commissions permanentes du Conseil communal de POBE 4ème mandature et par arrêté n°114/054/SE/SA du 14 septembre 2023 portant création des commissions permanentes du Conseil communal de la 4ème mandature de la commune de POBE à titre de régularisation… Il s'agit de la commission des affaires économiques et financières, la commission des affaires domaniales et environnementales, la commission des affaires sociales, sportives et culturelles et de la commission de la coopération et des relations avec les institutions. Deux commissions sur les quatre à savoir la commission des affaires économiques et financières et la commission de la coopération et des relations avec les institutions ont tenu respectivement deux et trois séances de travaux aux dates ci-après : - Commission des affaires économiques et financières : 24 août et 12 octobre 2023 ; - commission de la coopération et des relations avec les institutions : 12 mai 2023, 07 juillet 2023 et 09 septembre 2023. Au vu des rapports établis à l'issue des séances, 4 membres étaient présents sur les 5 membres de la commission de la coopération et des relations avec les institutions au cours de chacune des 3 séances. En ce qui concerne la commission des affaires économiques et financières 2 membres (Président et rapporteur) étaient présents sur les 5 membres de la commission. Les grands sujets débattus lors des séances sont les suivants : - Commission des affaires économiques et financières : point d'exécution du budget primitif au 31 juillet 2023 ; dispositions pratiques dans le cadre de la mise en œuvre du projet BRIC ; délimitation du marché ABBA dans l'arrondissement d'ISSABA ; - commission de la coopération et des relations avec les institutions : dispositions pour rendre pour rendre plus attractifs les établissements d'accueil et de restauration de la commune de POBE, élaboration d'un répertoire des Nigériens vivant à POBE ; Tous les rapports des deux commissions permanentes ont été déposés au secrétariat administratif de la mairie. Les rapports des commissions permanentes n'ont pas fait l'objet d'examen et de décisions prises

par le Conseil communal qui a pourtant tenu 4 sessions ordinaires et 9 sessions extraordinaires. Il n'y a pas eu de recommandations Conseil communal à l'endroit du Maire, du SE, des Chefs d'arrondissement et des feuilles de route élaborées dans ce cadre. Aucune dotation n'a été prévue pour le paiement des frais de repas et de déplacement aux membres des commissions permanentes. Il résulte de ce qui précède un taux de respect de la norme de 25%.

Risque :

Dysfonctionnement du Conseil communal

Recommandation :

Le Maire, Président du Conseil de supervision devra : - veiller à ce que les commissions permanentes tiennent des séances de travail et établissent des rapports d'activités ; - veiller à ce que le relevé des décisions du Conseil communal comporte les tâches assignées au Maire après examen des rapports d'activités des commissions permanentes ; - veiller au paiement des commissions permanentes ayant tenu des séances de travail assorties de rapports de séances transmis au Maire/Président du Conseil de Supervision enregistrés au secrétariat administratif.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

- Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le Maire, Président du Conseil de supervision a exercé ses compétences sous le contrôle du conseil communal. En effet, le Maire a exécuté les tâches qui lui sont

prescrites par le Conseil communal au cours des sessions qu'il a tenues conformément à la règlementation en vigueur. Ces sessions ont été tenues aux dates ci-après : - 1ère session ordinaire : 30 et 31 janvier 2023 ; - 2ème session ordinaire : 27 avril 2023 ; - 3ème session ordinaire : 31 juillet 2023 ; - 4ème session ordinaire : 27, 30 et 31 octobre 2023. Ainsi, aucune session n'a duré plus de 3 jours et toutes les sessions ont été tenues à bonne date. Les relevés des décisions intègrent les autorisations données au Maire ; mais pas des recommandations assorties de tâches ne sont pas clairement formulées. Le Conseil de supervision a établi quatre rapports d'activités au titre des 4 trimestres de l'année 2023. Ces rapports sont envoyés au Conseil communal par le Maire. Ils sont rédigés aux dates ci-après : - 26 janvier 2023 :1er rapport (période d'octobre à décembre 2022) ; - 17 avril 2023 : 2ème rapport (période de janvier à mars 2023) ; - 24 juillet 2023 : 3ème rapport (période d'avril à juin 2023) ; - 23 octobre 2023 : 4ème rapport (juillet à septembre 2023). Des tâches sont prescrites au Maire et au SE à chaque session du Conseil communal. Les rapports d'activités du Conseil de supervision présenté par le Maire au Conseil communal retracent le point de la mise en œuvre des tâches prescrites au Maire lors des sessions précédentes. Ainsi que le point d'exécution du budget en termes de recettes et de dépenses. Un point de l'ordre du jour des sessions du Conseil communal est toujours réservé au compte-rendu des activités menées par le Maire (Président du Conseil de supervision) entre deux sessions. Le Conseil de supervision a tenu en 2023, douze sessions ordinaires et trois sessions extraordinaires aux dates ci-après sanctionnés par des comptes rendus : - Sessions ordinaires - 24 janvier 2023 :1ère session ordinaire ; - 27 février 2023 : 2ème session ordinaire ; - 31 mars 2023 : 3ème session ordinaire ; - 20 avril 2023 : 4ème session ordinaire ; - 17 mai 2023 : 5ème session ordinaire ; - 16 juin 2023 : 6ème session ordinaire ; - 07 juillet 2023 : 7ème session ordinaire ; - 14 août 2023 : 8ème session ordinaire ; - 28 septembre 2023 : 9ème session ordinaire ; - 24 octobre 2023 : 10ème session ordinaire ; - 28 novembre 2023 : 11ème session ordinaire ; - 26 décembre 2023 : 12ème session ordinaire. - Sessions extraordinaires - 06 avril 2023 : 1ère session extraordinaire ; - 26 juillet 2023 : 2ème session extraordinaire ; - 21 septembre 2023 ; - 13 octobre 2023 ; - 23 novembre 2023. Le Secrétaire Exécutif établit des rapports d'activités mensuels annexés aux rapports d'activités trimestriels du Conseil de supervision. Les règles/ou dispositions ont été respectées à 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

La commune devrait disposer d'un manuel de procédure à jour, réglant les principaux processus. Or, le manuel de procédures est élaboré en 2014. Il présente certains processus-clés mais il n'est pas actualisé par rapport aux réalités organisationnelles et fonctionnelles de la commune. Les dispositions de plusieurs textes en vigueur n'ont pas été prises en compte dans ledit manuel ; il en est ainsi de celles de la loi portant code des marchés publics, du code du domaine et du foncier, de la note de cadrage budgétaire, de la loi portant code de l'administration territoriale. Par ailleurs, le manuel n'a pas été mis en œuvre par un arrêté du Maire et le personnel de l'administration communale n'a pas été formé sur son contenu. En outre, il a été relevé que la commune ne dispose pas d'un organe de contrôle interne. Ainsi, aucune des dispositions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un manuel de procédures actualisé n'a été observée (0% de taux de respect). La norme n'est pas respectée.

Risque :

- Gestion hasardeuse de la commune ;
- conflits d'attribution.

Recommandation :

- Le SE devra prendre les dispositions nécessaires aux fins d'intégrer un organe - de contrôle interne à l'organigramme de la commune ; - le SE devra œuvrer à l'actualisation diligente du manuel de procédures - administratives, financières et comptables de la commune.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

L'autorité de tutelle a été tenue informée des dates et heures de toutes les sessions du Conseil Communal dans les mêmes délais que les conseillers. Les dates et heures de la tenue des sessions du Conseil communal sont portées à la connaissance de l'Autorité de tutelle par message radio. Les copies des délibérations lui ont été régulièrement envoyées par bordereau. En somme, la norme est totalement respectée (taux de respect : 100%).

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Certaines règles/ou dispositions relatives à la traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs ont été observées. En effet, le rapport d'audit précédent a été partagé au cours de réunions des services du 19 août 2024 sous la supervision du SE. Le compte rendu de cette réunion présente les échanges sur les recommandations d'audits 2021-2022. Il n'a pas été tenu compte du respect des autres diligences à cause du délai observé entre la date de réception du rapport provisoire de l'audit de la gestion 2021-2022 (31 juillet 2023) et celle du présent audit : les diligences sont non applicables.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Trente-quatre (34) recommandations étaient formulées à l'endroit des acteurs communaux au terme de l'audit des ressources FADeC gestion 2021-2022. Ces derniers ont mené quelques actions qui leurs ont permis de mettre totalement en œuvre certaines recommandations. Il s'agit notamment de la sensibilisation des différents acteurs et de la création du comité communal de mise en œuvre des recommandations dont le Chef de la CCMP est le Président. Les actions menées ont permis d'enregistrer quelque progrès tel que l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants et de l'administration communale. Le retard enregistré pour la prise de connaissance du rapport provisoire par les acteurs communaux constitue la principale difficulté ayant entrainé le retard d'exécution de certaines diligences relatives à la mise en œuvre de la plupart des recommandations. Cette situation exceptionnelle n'est pas imputable aux acteurs communaux. Il résulte de ce qui précède, un taux de respect de la norme de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

La mairie dispose d'un tableau d'affichage adéquat sécurisé accessibles au public à tout instant. Ce tableau comporte entre autres documents des relevés des décisions du Conseil communal, des avis d'appel à concurrence pour la passation des marchés. Il existe aussi à la mairie, une Direction du Système d'Information fonctionnelle et une salle de documentation équipée en matériel adéquat et accessible au public les jours ouvrables. Les documents de gestion y sont disposés pour consultation par les usagers. Il s'agit entre autres des PDC, des PAI et des budgets annuels dont ceux des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, des comptes administratifs dont ceux des années 2020, 2021, 2022 et 2023. Les dossiers d'exécution des fonds FADeC, sont constitués et rangés par opération et par année aussi bien chez le Responsable des Affaires Financières que chez le Responsable du Service Technique. La norme est totalement respectée (taux de respect : 100%).

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles

doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Le Maire a organisé deux séances publiques de reddition de compte le 27 juin 2023 à TOWé dans l'arrondissement de Towé en ce qui concerne la 1ère édition et le 21 décembre 2023…… 2023 en ce qui concerne la 2ème séance à IGANA dans l'arrondissement de IGANA. Le Coordonnateur de la Cellule de participation citoyenne M. GOUDJO Codjo Victor de la société civile a pris part au choix des thèmes de chacune des deux séances à savoir : - Utilisation des FADeC pour les investissements dans la commune de POBE sur les 5 dernières années, pour la 1ère séance ; - Aménagement et réfection des pistes rurales pour la mobilité et l'écoulement des produits agricoles, pour la 2ème séance. Les participants qui figurent sur les listes de présence sont de toutes les couches sociales ; il s'agit de membres de la société civile dont le Coordonnateur de la Cellule de Participation Citoyenne, de membres des confessions religieuses, de cadres de l'administration communale, des conseillers communaux, de certains responsables et agents des services déconcentrés de l'Etat, de notables, de producteurs de produits agricoles, de chefs de village, d'artisans, de transporteurs, etc. Au total, il y a eu 371 participants pour la première édition et 212 participants pour la deuxième édition. L'invitation des participants a été largement diffusée par les canaux appropriés (affichage, crieur public, lettre d'invitation, réseaux sociaux). Des documents ont été distribués au cours des séances. Ils présentent entre autres le point des ressources financières engagées, leur origine, les prévisions et les réalisations du PAI. Le Maire a pris des engagements par rapport à la voie IGANA qu'il a honorés. Il est relevé cependant qu'une diligence n'a pas été respectée. En effet, l'état des dépenses engagées et non mandatées en 2023 n'est pas présenté aux séances de reddition de compte. Il résulte de ce qui précède un taux de respect de la norme de 86%.

Risque :

Violation du droit à l'information du citoyen

Recommandation :

Le Maire devra présenter aux séances de reddition de compte l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion courante par section, chapitre et article

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

La commission a examiné les documents de planification, puis procédé à la vérification de certaines réalisations faites dans la commune en 2023 sur les ressources du FADeC. Au regard des résultats issus de ces diligences, elle conclut sans réserve que les réalisations visitées sont prévues dans le budget et le PAI de la commune.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

A l'analyse des documents au niveau du RAAF et du TC (BTR, mandats, etc.), existe une cohérence et concordance parfaites entre les informations financières concernant les fonds FADeC. Certains soldes identifiés dans le CA ne sont pas concordants avec ceux relevés dans les comptes de gestion. Cette situation est due parfois au retard de notification de certains BTR qui arrivent après la clôture des comptes au niveau de l'ordonnateur et à des erreurs d'imputations de certaines dépenses. Toutefois, des rapprochements des documents financiers obtenus au niveau de l'ordonnateur et du comptable, ont abouti à la réconciliation des soldes. De même, les reports et transferts sont globalement bien retracés dans le compte administratif de l'exercice audité et dans ses annexes.

La commission conclut donc que l'exhaustivité, la traçabilité et la fiabilité des données FADeC sont assez satisfaisantes à la commune de Pobè.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

La commission a examiné les actes relatifs à la mise en place et au fonctionnement des organes délibérants, des services et organes de l'administration communale. Elle a apprécié le manuel de procédures administratives, financières et comptables, puis évalué le niveau de mise en œuvre des recommandations antérieures formulées à l'endroit des Responsables communaux. Il résulte de ces travaux que : - les activités menées par les services communaux ont été prévues par ces derniers et autorisées par le Conseil communal ; - le Secrétaire Exécutif a coordonné les activités des services communaux et mené toutes ses actions sous le contrôle du Conseil de Supervision ; - le Conseil de supervision a régulièrement rendu compte au Conseil communal ; - certaines recommandations d'audit antérieures n'ont pas été mises en œuvre. Au regard de ces résultats, la commission estime que la commune dispose d'un système de contrôle interne qui a permis aux Responsables communaux d'agir dans une certaine mesure, conformément à la règlementation en vigueur et aux normes de bonne gestion. Mais ce système comporte plusieurs points de faiblesses dont la correction contribuera à l'amélioration de son efficacité. Il s'agit notamment : - de la non-responsabilisation du Chef CCMP pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit de la gestion de la commune ; - du défaut d'actualisation du manuel de procédures administratives, financières et comptables élaborés depuis 2014

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 14 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
REALISATION DES ETUDES ET SUIVIS DES TRAVAUX D'EXTENSION DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE POBE LOT1	N°114/04/PRMP-CCMP-DAAF-DST	5 942 480	NEANT	NEANT
ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	N°114/01/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP	9 145 000	NEANT	NEANT
ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE (UN COPIEUR) AU PROFIT DE LA MAIRIE DE POBE.	N°114/13/PRMP/DSI/SP-PRMP	3 846 800	NEANT	NEANT
BRANCHEMENT DU CENTRE DE SANTE D'AHOYEYE A L'AEV D'ISSALE-IBERE	N°114/02/PRMP/SP-PRMP	9 909 050	NEANT	NEANT
ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BUREAU D4ARRONDISSEMENT D'AHOYEYE LOT2	N°114/05/PRMP-CCMP-DAAF-DST	5 982 600	NEANT	NEANT
ETUDES ET CONTROLE DE LA REHABILITATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE DEVANT ABRITER LA MAISON DE GUELEDE	N°114/14/PRMP/DAAF/DST/SP-PRMP	9 872 175	NEANT	NEANT
ACQUISITION D'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE	N°114/12/PRMP/DDCMP/SP-PRMP	112 270 527	NEANT	NEANT

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	N°114/01/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP	9 145 000	NEANT	NEANT
TRAVAUX DE REFECTION/REHABILITATION DE LA TOITURE DU CENTRE DE SANTE D'ONIGBOLO ET DE LA SALLE D'ACCOUCHEMENT DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE	N°114/15/PRMP/DST/DAAF/SP-PRMP	11 221 092	NEANT	NEANT
ACQUISITION DE MATERIEL BUREAUTIQUE (UN COPIEUR) AU PROFIT DE LA MAIRIE DE POBE.	N°114/13/PRMP/DSI/SP-PRMP	3 846 800	NEANT	NEANT
ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BUREAU D4ARRONDISSEMENT D'AHOYEYE LOT2	N°114/05/PRMP-CCMP-DAAF-DST	5 982 600	NEANT	NEANT
REALISATION DES ETUDES ET SUIVIS DES TRAVAUX D'EXTENSION DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE POBE LOT1	N°114/04/PRMP-CCMP-DAAF-DST	5 942 480	NEANT	NEANT
ETUDES ET CONTROLE DE LA REHABILITATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE DEVANT ABRITER LA MAISON DE GUELEDE	N°114/14/PRMP/DAAF/DST/SP-PRMP	9 872 175	NEANT	NEANT
ACQUISITION D'EQUIPEMENT DU LABORATOIRE DE L'HOPITAL DE ZONE DE POBE	N°114/12/PRMP/DDCMP/SP-PRMP	112 270 527	NEANT	NEANT
BRANCHEMENT DU CENTRE DE SANTE D'AHOYEYE A L'AEV D'ISSALE-IBERE	N°114/02/PRMP/SP-PRMP	9 909 050	NEANT	NEANT

Source : *Commune*

Opinion :

Le dépouillement des dossiers de passation des marchés de l'échantillon de chacune des années sous revue, a révélé qu'il n'existe pas d'irrégularités significatives dans le respect des procédures de passation des MP de nature à enfreindre la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Toutefois, le respect de tous les délais de procédures prévus par les textes en vigueur, n'est pas encore généralisé à l'ensemble des marchés.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 15 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT SUR LA PISTE KETTY-OTTETAN (RIVIERE IKPA-ILLOU) AVEC AMENAGEMENT DE PART ET D'AUTRE	114/01/PRMP/SP-PRMP/CCMP	27 386 207	0.0	NEANT
SUIVI TECHNIQUE ET FINANCIER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS CLASSES PLUS BUREAU, MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75 TABLES BANCS, UN BUREAU DIRECTEUR, TROIS TABLES ET DOUZE CHAISES ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP OSSOMOU II (POBÈ), LOT 3 (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTÉ INVESTISSEMENT 2020)	114/35/PRMP/SP-PRMP/CCMP	290 005	0.0	NEANT
ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	N°114/01/PRMP/CCMP/DST/SP-PRMP	9 145 000	0.0	NEANT
CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU MAGASIN, ÉQUIPÉ DE 75TABLE-BANCS, UN (01) BUREAU DIRECTEUR, TROIS (03) TABLES ET DOUZE (12) CHAISES ET UN MODULE DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EPP OSSOMOU 2 (FINANCEMENT : FADEC NON AFFECTE INVESTISSEMENT 2020)	114/17/PRMP/SP-PRMP/CCMP	26 592 140	0.0	NEANT
FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	BON DE COMMANDE N°000011	495 600	0.0	NEANT

Source : *Commune*

Opinion :

La réglementation en matière d'exécution des dépenses publiques a été respectée pour l'ensemble des échantillons examinés par la commission au titre de l'exercice 2023.

La commission d'audit n'a pas eu connaissance de marchés présentant des irrégularités aussi bien du point de vue de l'exécution du paiement que des dépenses au titre de l'année sous revue.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Les infrastructures auditées ne présentent pas d'importantes malfaçons visibles préjudiciables. Celles qui sont provisoirement réceptionnées sont mises en exploitation. Au regard des constats, la commission estime que ces infrastructures sont d'assez bonne qualité.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
NOMBRE DE SESSIONS DU CONSEIL COMMUNAL	2.00	2.00	100.0
FONCTIONNALITE DES COMMISSIONS PERMANENTES	2.00	0.75	37.5
NOMBRE DE RAPPORTS D'ACTIVITES ECRITS DU MAIRE SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL	8.00	8.00	100.0
DATE DE VOTE DU BUDGET	3.00	3.00	100.0
DATE DE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	2.00	2.00	100.0
FONCTIONNALITE D'UN DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE DOCUMENTATION	6.00	6.00	100.0
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	23.00	21.75	94.57

Source : *Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
FONCTIONNALITE DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	5.00	4.50	90.0
RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12.00	10.50	87.5
EXECUTION DES MARCHES PUBLIQUES	13.00	7.00	53.85
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE PASSATION DES MARCHES ET EXECUTION DES MARCHES PUBLIQUES :	30.00	22.00	73.33

Source : *Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
DISPONIBILITE DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES ET ANNUELLES D'EXECUTION (FINANCIERE ET PHYSIQUE) DES RESSOURCES TRANSFEREES	8.00	6.75	84.38
TENUE A JOUR DES REGISTRES PHYSIQUES ET EXISTENCE D'UNE COMPTABILITE MATIERES	5.00	5.00	100.0
QUALITE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET TRAÇABILITE DES TRANSFERTS	5.00	5.00	100.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS :	18.00	16.75	93.06

Source : *Commune*

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
EVOLUTION DES RECETTES PROPRES	10.00	2.00	20.0
NIVEAU DE CONSOMMATION DES RESSOURCES DISPONIBLES	5.00	0.00	0
AUTOFINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	5.00	5.00	100.0
DEPENSES D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	9.00	5.00	55.56

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL FINANCES LOCALES :	29.00	12.00	41.38

Source : *Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	72.50	72.5

Source : *Commune*

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	84.17	64.0	73.33	56.67

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2018	**70.0**	**52.0**	**73.33**	**60.71**
2019	**92.86**	**60.0**	**78.33**	**66.66**
2020	**100.0**	**81.66**	**75.0**	**51.72**
2021	**73.91**	**76.39**	**84.72**	**93.1**
2022	**71.74**	**83.33**	**88.89**	**51.72**
2023	**94.57**	**70.0**	**93.06**	**41.38**

Source : *Commune*

Constat :

Les performances de la commune au cours des quatre dernières années ont été appréciées par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale (ii), à la passation et à l'exécution des marchés publics (iii) à la traçabilité et la remontée des informations et (iv) aux finances locales. - La performance au niveau du fonctionnement des organes élus et de l'administration communale a connu une chute de 2020 à 2021 (100 % à 73,91%), puis de 2021 à 2022 (73,91 % à 71,74%) avant de remonter en 2023 à 94.57 %. - La performance au niveau des marchés publics a évolué en dents de scie. En effet, elle est passée de 81.66 % en 2020 à 76.39 % en 2021, puis a remonté à 83.33 % en 2022 avant de chuter à 70 % en 2023. - Quant à la traçabilité et la remontée des informations, la performance s'est graduellement améliorée en passant de 75 % en 2020 à 84,72% en 2021, puis à 88, 89 % en 2022 et 93.06 % en 2023. - En ce qui concerne la performance des finances locales, il est enregistré une nette progression de 2020 à 2021 (51,72% à 93,10 %) et une chute d'une année à une autre de 2021 à 2023 (de 93,10% à 51,72% en 2022 et 41,38% en 2023). - Il résulte de ce qui précède qu'au cours de la période : - la plus faible performance est notée au niveau des finances locales avec un taux de 41,38 % ; - la plus forte performance a été réalisée au niveau du fonctionnement des organes élus et de l'administration communale avec un taux de 100% en 2020.

Risque :

Perte du bénéfice des ressources du FADeC.

Recommandation :

Le Secrétaire exécutif devra veiller à l'amélioration des performances de la commune

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES	TOTAL NORMES NON	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »

	REMPLIES (« OUI »)	REMPLIES (« NON »)		
2017	**88.0**	**15.0**	**17.0**	**73.33**
2018	**108.0**	**15.0**	**13.0**	**79.0**
2019	**108.0**	**13.0**	**18.0**	**78.0**
2020	**108.0**	**10.0**	**4.0**	**88.52**
2021	**67.0**	**4.0**	**9.0**	**83.75**
2022	**58.0**	**12.0**	**9.0**	**73.42**
2023	**60.0**	**10.0**	**8.0**	**76.92**

Source : *Commune*

Constat :

La performance de la commune en matière de respect des normes de bonne gestion s'est continuellement dégradée au cours des trois premières années avant de connaître une légère amélioration en 2023. En effet elle a chuté de 88,52% en 2020 à 83,75% en 2021, puis à 73,42 % en 2022 avant de remonter à 76,92% en 2023.

Risque :

Perte du bénéfice des ressources du FADeC.

Recommandation :

Le Secrétaire exécutif devra veiller à l'amélioration des performances de la commune

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
8	**8**	**12**	**6**	**34**
23.53 (%)	**23.53(%)**	**35.29(%)**	**17.65(%)**	**45.88(%)**

Source : *Commune*

Constat :

Au regard du tableau de suivi de leur mise en œuvre, 34 recommandations étaient formulées à l'endroit des acteurs communaux. Le taux moyen global de la mise en œuvre de ces recommandations est de 45,88 %. Ce taux est faible. Il résulte du fait que sur les 34 recommandations, 6 ont été totalement mises en œuvre, 12 ont été moyennement mises en œuvre, 8 ont été faiblement mises en œuvre et 8 recommandations n'ont pas été exécutées.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
48	**44**	**14**	**0**
	91.67(%)	**29.17(%)**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Au terme des travaux, 47 recommandations ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux. Au nombre de ces recommandations, il y a 16 recommandations antérieures qui ont été reconduites ou reformulées.

8- CONCLUSION

L'audit de la gestion des ressources du FADeC a révélé qu'au cours de l'exercice 2023, les organes et les services de l'institution communale ont été mis en place et ont normalement fonctionné. De même, une amélioration est notée au niveau de la traçabilité et la remontée des informations par rapport à l'année 2022.

Par contre, comparativement à la gestion 2022, les dispositions relatives aux marchés publics ont été moins respectées et il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives aux finances locales.

Les insuffisances et irrégularités relevées ont fait l'objet de recommandations formulées par la commission à l'endroit des responsables communaux.

Au regard de ce qui précède, la commission estime que la gestion de la commune ne comporte pas d'indices de mauvaise gestion de ses ressources financières et qu'elle peut continuer de bénéficier des ressources du FADeC.

Cotonou, le 29 Novembre 2024

Président	Rapporteur
TOBOSSOU Athanase	**DAÏ C. A. Rock**